



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Canada

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

**MÉDIATION FAMILIALE CANADA
CONSULTATION SUR LA GARDE,
LE DROIT DE VISITE ET LES
PENSIONS ALIMENTAIRES POUR
ENFANTS**

2001-FCY-11F

Médiation familiale Canada
Consultation sur la garde, le droit de visite et
les pensions alimentaires pour enfants

Préparé par

Joanne J. Paetsch, B.A.
Lorne D. Bertrand, Ph.D. et
Joseph P. Hornick, Ph.D.

Institut canadien de recherche sur le droit et la famille

Présenté à la :

Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice du Canada

*Les opinions exprimées dans ce document sont uniquement celles des auteurs
et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou
de l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille.*

Also available in English

Le présent rapport peut être reproduit, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans qu'il soit nécessaire d'en demander la permission au ministère de la Justice, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude de la matière reproduite, que le ministère de la Justice soit désigné comme source et que la reproduction ne soit pas présentée comme la version officielle du rapport d'origine.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2001)
(Ministre de la Justice et Procureure générale du Canada)

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	iii
SOMMAIRE.....	v
1.0 INTRODUCTION	1
1.1 L'objet du projet	1
1.2 La méthodologie	1
1.3 L'organisation du rapport	1
1.4 Les limites du rapport	2
1.5 Les caractéristiques des personnes qui ont répondu au questionnaire.....	2
2.0 GARDE ET DROIT DE VISITE.....	4
2.1 L'intérêt de l'enfant	4
2.2 L'avis de l'enfant.....	6
2.3 La violence familiale.....	8
2.4 La gestion des situations très conflictuelles.....	10
2.5 La favorisation des mécanismes non accusatoires de règlement des conflits.....	10
2.6 Le droit de visite et la conformité.....	12
2.7 La clarification de la terminologie et des responsabilités parentales.....	17
3.0 QUESTIONS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS	21
3.1 Les pensions alimentaires pour enfants versées directement aux enfants	21
3.2 La communication de l'information	21
3.3 Les obligations en matière de pension alimentaire pour enfants du conjoint tenant lieu de parent.....	22
3.4 La définition de la garde partagée.....	22
3.5 La détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants dans les arrangements sur la garde partagée	24
4.0 SOMMAIRE ET CONSÉQUENCES SUR LE PLAN DES ORIENTATIONS.....	26
4.1 Les questions de garde et de droit de visite	26
4.2 Les pensions alimentaires pour enfants	31
ANNEXE A : SONDAGE CONCERNANT LA GARDE, LE DROIT DE VISITE ET LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS	35
ANNEXE B : TABLEAUX EXPLICATIFS — COMMENTAIRES ÉCRITS DES RÉPONDANTS.....	53

REMERCIEMENTS

De nombreuses personnes et organisations ont participé à la réalisation de ce projet. D'abord, nous tenons à remercier le ministère de la Justice du Canada pour son appui financier et M. George Kiefl, agent de recherche principal, pour son aide. Médiation familiale Canada, et en particulier Jane Falconer, a appuyé le projet en distribuant le questionnaire aux personnes qui ont participé à la Conférence de Médiation familiale Canada qui s'est tenue à Hull, au Québec, à l'automne 2000, et en expédiant par courrier le questionnaire aux membres après la conférence.

Nous remercions le ministère de la Justice du Canada pour la traduction des questionnaires en français, ainsi que Linda Bland pour l'entrée de données et le traitement de textes.

Il convient bien sûr de remercier tous les participants à la conférence et les membres de Médiation familiale Canada qui ont répondu au questionnaire. Sans leur participation, le projet n'aurait pu être réalisé.

L'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille bénéficie d'une subvention que lui accorde l'Alberta Law Foundation.

SOMMAIRE

Le Ministère de la Justice du Canada a chargé l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille (ICRDF) d'analyser les réponses au questionnaire fournies par les membres de Médiation familiale Canada sur les questions qui concernent la garde, le droit de visite et les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Le sondage visait à obtenir la rétroaction des médiateurs au sujet de leurs expériences relativement à la garde, au droit de visite et à l'application des Lignes directrices, ainsi que leurs impressions quant à l'opportunité d'apporter des changements, législatifs ou autres, dans ces domaines. Nous avons demandé aux participants de donner leurs commentaires sur les questions et les orientations en se fondant sur leurs connaissances et leur expérience professionnelle.

Pour faciliter la diffusion du sondage, le questionnaire a été joint aux documents remis lors de l'inscription à tous les délégués qui ont participé à la conférence de Médiation familiale Canada à Hull, au Québec, à l'automne 2000. Pour les délégués francophones, le questionnaire a été traduit en français par le ministère de la Justice du Canada. En collaboration avec Médiation familiale Canada, des questionnaires ont également été adressés à tous les membres qui n'ont pas pu participer à la conférence (par courrier, par courrier électronique ou par télécopieur).

En tout, 157 questionnaires ont été complétés et retournés à l'ICRDF. Des médiateurs ont répondu à 42 pour cent des questionnaires, des avocats à 39 pour cent, des travailleurs sociaux à 17 pour cent et des psychologues ou thérapeutes, à 15 pour cent des questionnaires. Dans la grande majorité des cas, les répondants ont affirmé offrir des services de médiation (91 pour cent). Les faits saillants des résultats du sondage sont présentés ci-après.

Garde et droit de visite

- Presque tous les répondants ont affirmé que la *Loi sur le divorce* devait conserver le critère de « l'intérêt de l'enfant ».
- La majorité des répondants ont indiqué que la *Loi sur le divorce* devrait comporter des facteurs plus précis concernant le critère de l'intérêt de l'enfant.
- La plupart des répondants ont affirmé que des réformes législatives ou une amélioration des services sont nécessaires pour permettre aux enfants de mieux exprimer leur avis lorsque sont prises des décisions qui les concernent.
- Plus de la moitié des répondants ont affirmé que la loi devrait définir la notion de relations conjugales très conflictuelles.
- La plupart des répondants ont affirmé qu'il faudrait des dispositions législatives ou d'autres procédures spécialisées pour s'attaquer au problème des situations très conflictuelles.
- Les trois quarts des répondants estiment qu'il faudrait renforcer l'alinéa 9(1)b) de la *Loi sur le divorce* (qui impose à l'avocat l'obligation de renseigner son client sur les services de médiation disponibles et d'en discuter avec lui).

- Les répondants appuient très fortement les mécanismes ou services suivants pour aider les parents à régler leurs conflits au sujet des enfants : la médiation, les programmes d'éducation parentale, la consultation matrimoniale ou familiale et les plans relatifs aux responsabilités parentales.
- La majorité des répondants estiment que les services de consultation et de médiation devraient être fournis sur une base facultative. La majorité des répondants estiment cependant que les programmes d'éducation parentale et les plans relatifs aux responsabilités parentales devraient être obligatoires.
- Plus des trois quarts des répondants affirment que des mesures législatives plus fermes que celles que prévoit le paragraphe 16(10) (la « clause amicale relative aux parents ») ou d'autres mesures sont requises pour favoriser l'interaction régulière et considérable de l'enfant avec les deux parents.
- Selon la plupart des répondants, il faudrait inciter les parents à officialiser au moyen d'une entente écrite ou d'une ordonnance leurs arrangements concernant la garde et le droit de visite.
- Plus des deux tiers des répondants affirment que les frais devraient être prévus spécifiquement dans l'ordonnance attributive de droit de visite lorsque les droits de visite réguliers et considérables génèrent des frais.
- Les deux tiers des répondants estiment que les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devraient prévoir un ajustement pour les frais de visite.
- Plus de la moitié des répondants estiment que des mesures législatives ou autres plus sévères sont nécessaires pour favoriser une interaction régulière et considérable entre l'enfant et ses grands-parents.
- On a demandé aux répondants d'indiquer laquelle, parmi les quatre options législatives proposées, ils souhaitaient pour clarifier la terminologie et les responsabilités parentales. La majorité des répondants ont dit préférer l'option 4, le partage des responsabilités parentales, suivie de près par l'option 3, la répartition des responsabilités parentales.

On a également sollicité l'avis des répondants au sujet des réformes législatives ou autres, des services ou des mécanismes requis pour régler diverses questions concernant la garde, le droit de visite et la pension alimentaire pour enfants. Compte tenu des résultats du sondage, il est clair que certaines des questions pourraient être réglées par des modifications à la loi, alors que d'autres questions appellent des interventions différentes. Un sommaire des réformes législatives ou autres recommandées par les répondants au sondage est présenté ci-après.

Mesures législatives proposées

- Les répondants estiment que plusieurs critères spécifiques de « l'intérêt de l'enfant » sont particulièrement importants et devraient figurer dans la *Loi sur le divorce*.

- Les répondants appuient diverses modifications législatives signalant que la violence familiale est un facteur pour la prise de décisions concernant les enfants après une séparation et un divorce.
- Selon plus de la moitié des répondants, une définition, dans la loi, de la notion de relations conjugales très conflictuelles devrait englober les conflits à long terme mettant en cause des degrés élevés de colère et de méfiance.
- La moitié des répondants estiment que les avocats et les juges devraient être tenus d'expliquer à chaque partie les obligations créées par une ordonnance relative aux responsabilités parentales et les conséquences de l'inobservation d'une telle ordonnance.
- Lorsque des arrangements prévoyant des droits de visite réguliers et considérables comportent des frais, les répondants estiment que l'ordonnance attributive du droit de visite devrait traiter spécifiquement de la question des frais, que les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devraient prévoir un ajustement pour ces frais, et que les frais devraient être partagés en fonction du revenu.
- Dans le cas où un parent qui a la garde désire déménager et où ce déménagement porte atteinte aux arrangements en cours sur les droits de visite, la plupart des répondants estiment que les décisions devraient être prises en fonction de « l'intérêt de l'enfant ». Selon les trois quarts des répondants, la loi devrait prévoir une période de préavis (p. ex. 90 jours) permettant de modifier le calendrier des visites, de négocier ou d'exercer des recours au besoin. Presque les trois quarts des répondants estiment que les arrangements pécuniaires devraient être modifiés de manière à permettre des visites régulières du parent n'ayant pas la garde, et les deux tiers estiment que le parent ayant la garde devrait avoir à démontrer que le déménagement n'a pas pour motif de priver l'autre parent de ses droits de visite.
- On a demandé aux répondants d'indiquer les mesures législatives qui permettraient de régler le problème de l'exécution des ordonnances attributives du droit de visite. Selon presque les deux tiers des répondants, des dispositions législatives provinciales ou des règles de procédure devraient permettre l'intervention rapide des tribunaux. D'après la moitié des répondants, la loi devrait définir la privation illicite des droits de visite et prévoir des recours dans les seuls cas où la privation est illicite. Selon la moitié des répondants, la loi devrait autoriser les tribunaux à ordonner des droits de visite compensatoires et l'indemnisation des dépenses engagées s'il y a eu privation des droits de visite.

Autres réformes, services et mécanismes proposés

Les répondants appuient les réformes suivantes en vue de régler diverses questions concernant la garde et le droit de visite :

- des programmes d'éducation parentale;
- un meilleur accès à des services de counselling;
- un meilleur accès à des services de médiation;
- des services d'évaluation;
- un meilleur accès à l'aide juridique;

- des plans relatifs aux responsabilités parentales;
- un meilleur accès à des services de supervision;
- la formation des professionnels;
- un meilleur accès à l'information.

Pensions alimentaires pour enfants

Une série de questions concernaient les changements possibles aux Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Les modifications législatives que les répondants préfèrent sont résumées ci-après.

Réformes législatives proposées

- Tous les répondants sauf deux estiment que le paiement d'une pension alimentaire pour enfant directement à l'enfant qui a atteint l'âge de la majorité devrait être permis dans certaines circonstances.
- La plupart des répondants estiment que l'information sur la situation de l'enfant qui a atteint l'âge de la majorité devrait être fournie aux parents qui payent la pension alimentaire pour enfant.
- Près des trois quarts des répondants estiment que les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devraient être modifiées de sorte que le parent qui paye la pension alimentaire pour enfants soit informé de la situation financière des enfants qui ont atteint l'âge de la majorité.
- Au sujet de la procédure qui devrait être prévue dans les Lignes directrices pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants que paye un beau-parent, presque la moitié des répondants affirment que la pension devrait être le montant prévu à la table moins le montant payé par tout autre parent payeur.
- Selon la grande majorité des répondants, le temps ne devrait pas être le seul critère pour définir la garde partagée. Les répondants estiment que les juges devraient aussi pouvoir tenir compte d'autres facteurs fondés sur le niveau des responsabilités parentales.
- Les répondants affirment que les facteurs suivants devraient être compris dans la définition de la garde partagée : le processus de prise des décisions, le logement de l'enfant dans la résidence de chacun de ses parents, l'existence et la teneur d'un plan relatif aux responsabilités parentales, le partage des dépenses de l'enfant entre les parents, ainsi que la proximité des résidences des parents et la possibilité de réaliser l'arrangement.
- Lorsqu'il s'agit de définir le facteur temps en matière de garde partagée, les deux tiers des répondants affirment que l'enfant devrait passer un temps « substantiellement égal » avec chacun des parents.
- Il n'y a pas de consensus clair quant à l'expression à employer pour rendre le concept de garde partagée dans les Lignes directrices, pour les seules fins de la détermination des pensions alimentaires pour enfants.

- Au sujet de la façon de déterminer la pension alimentaire pour enfants dans les arrangements sur la garde partagée, la moitié des répondants affirment que les formules devraient être employées, même si les opinions sont partagées quant à la latitude que les juges devraient avoir pour s'écarter des formules ou des tables.

1.0 INTRODUCTION

1.1 L'objet du projet

Le ministère de la Justice du Canada a chargé l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille (ICRDF) d'analyser les questionnaires remplis par les membres de Médiation familiale Canada concernant la garde, le droit de visite et les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. L'ICRDF a mené une consultation semblable auprès des délégués de la Fédération des professions juridiques du Canada au Colloque national sur le droit de la famille tenu à St.John's, à Terre-Neuve, en juillet 2000. Pour faciliter la comparaison des constatations des deux sondages, deux questionnaires aussi semblables que possible ont été utilisés.

Le deuxième sondage visait à obtenir les commentaires des médiateurs au sujet de leurs expériences sur les questions de garde et de droit de visite et avec les Lignes directrices. Il visait aussi à obtenir leurs impressions quant à la nécessité d'apporter des changements, législatifs ou autres, dans ces domaines. Aux fins de leurs commentaires sur ces questions et sur les orientations, les participants devaient faire appel à leurs connaissances et à leur expérience professionnelle.

1.2 La méthodologie

Pour faciliter le sondage, le questionnaire a été remis, avec les documents d'inscription, à tous les délégués à la conférence de Médiation familiale Canada tenue à Hull, au Québec, à l'automne 2000 (un exemplaire du questionnaire est joint à l'annexe A). On a demandé aux participants de laisser le questionnaire rempli au comptoir d'inscription au cours de la conférence. Pour les délégués francophones, le questionnaire a été traduit en français par le ministère de la Justice du Canada.

En même temps que le sondage, une consultation sur les questions de garde, de droit de visite et de pensions alimentaires pour enfants a été tenue au cours de la conférence pour obtenir d'un petit groupe de participants à la conférence des renseignements plus précis. La consultation était dirigée par deux représentants du ministère de la Justice du Canada.

En collaboration avec Médiation familiale Canada, des questionnaires ont aussi été distribués à tous les membres qui n'ont pas participé à la conférence (par courrier, courriel ou télécopieur). On a demandé à ces membres de retourner le questionnaire par courrier ou courriel à Médiation familiale Canada au plus tard le 28 novembre 2000. Environ 1 200 questionnaires ont été distribués; 17 questionnaires en anglais ont été retournés lors de la conférence, 108 questionnaires en anglais ont été retournés par courrier, 25 questionnaires en français ont été retournés par courrier et 7 questionnaires en anglais ont été retournés par courriel.

1.3 L'organisation du rapport

Ce rapport est séparé en quatre sections principales. L'analyse des réponses qui portent sur la garde et le droit de visite est présentée à la section 2.0, et celle concernant les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants est présentée à la section 3.0. La section 4.0 résume les constatations générales du sondage et aborde les conséquences sur le plan des orientations.

Un exemplaire du questionnaire figure à l'annexe A du rapport. L'annexe B présente un sommaire des commentaires écrits des participants.

1.4 Les limites du rapport

La principale limite de ce sondage tient à ce qu'il n'a pas été mené auprès d'un échantillon pris au hasard parmi tous les médiateurs au Canada; par conséquent, il ne faut pas généraliser les résultats à l'ensemble de la profession.

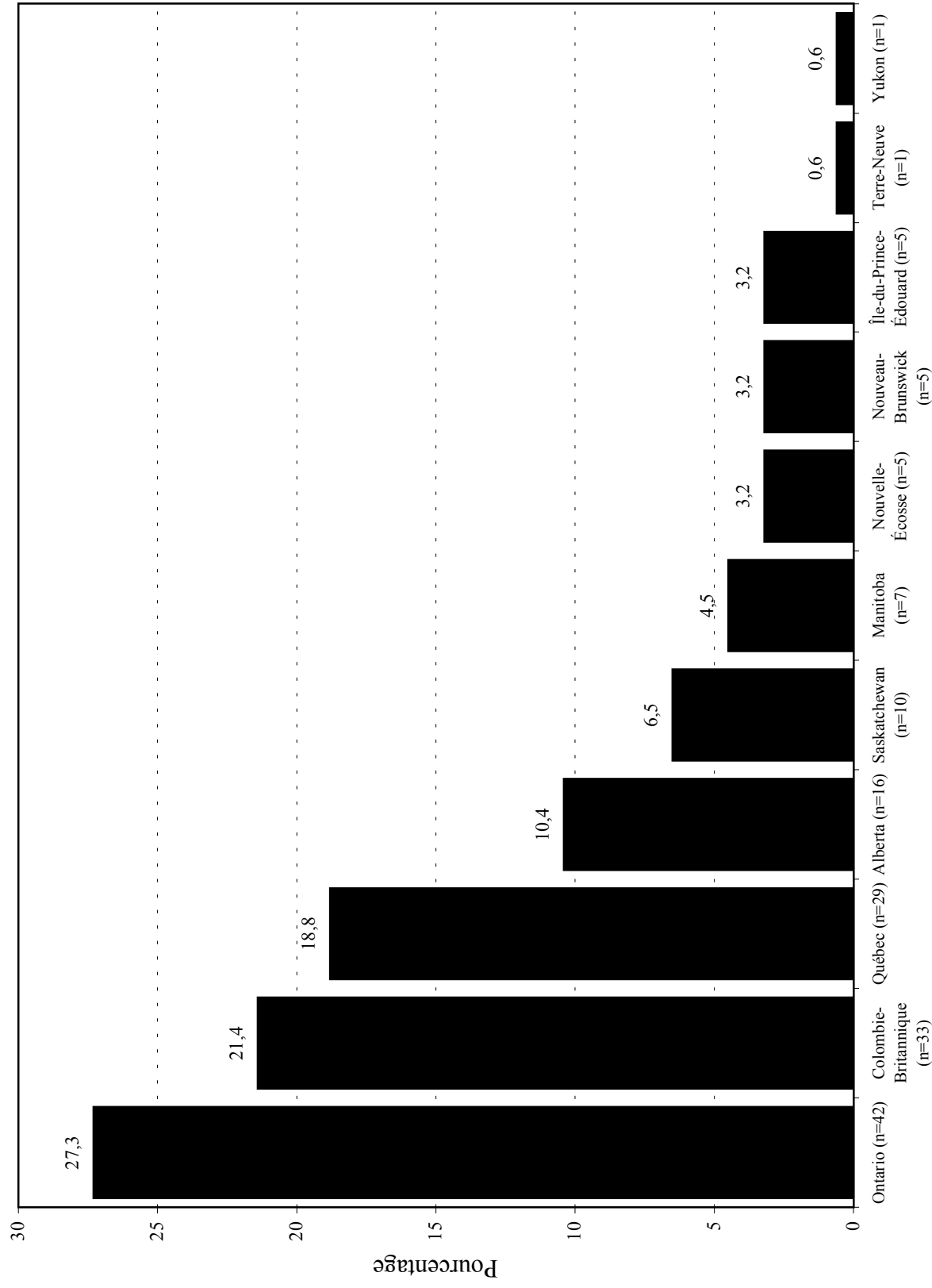
1.5 Les caractéristiques des personnes qui ont répondu au questionnaire

En tout, 157 personnes ont complété et retourné le questionnaire à l'ICRDF. Parmi ces personnes, 42 pour cent (66) sont des médiateurs, 39 pour cent (61) sont des avocats, 17 pour cent (27) sont des travailleurs sociaux et 15 pour cent (23) sont des psychologues ou des thérapeutes¹. Vingt-quatre répondants ont indiqué exercer une profession autre, par exemple évaluateur, enseignant ou juge. La majorité des répondants proviennent de l'Ontario (27 pour cent), de la Colombie-Britannique (21 pour cent) et du Québec (19 pour cent) (voir le diagramme 1.1).

Une grande majorité des répondants (91 pour cent ou 138 répondants) ont indiqué qu'ils pratiquent la médiation. À la question de savoir approximativement combien de dossiers en matière de garde et de droit de visite ils ont traités au cours de l'année précédente, les réponses varient énormément (de 0 à 2000), avec une moyenne de 73. À la question de savoir s'ils renvoient souvent leurs clients à un avocat, 39 pour cent des répondants ont déclaré toujours, 29 pour cent ont déclaré souvent, 29 pour cent ont déclaré à l'occasion et seulement 4 pour cent ont déclaré jamais. La majorité des répondants (75 pour cent) ont affirmé que leurs dossiers vont occasionnellement devant les tribunaux, et 16 pour cent ont affirmé que leurs dossiers vont fréquemment devant les tribunaux. Au sujet de la fréquence à laquelle ils obtiennent un règlement sur les questions de garde et de droit de visite, 85 pour cent ont déclaré obtenir fréquemment un règlement et 6 pour cent ont déclaré toujours obtenir un règlement. De même, lorsqu'on leur a demandé à quelle fréquence ils obtiennent un règlement dans les cas de pension alimentaire pour enfants, les trois quarts des répondants (75 pour cent) ont déclaré souvent et 7 pour cent ont déclaré toujours.

¹ Les répondants pouvaient indiquer plus d'une profession, ce qui explique que le nombre total en pourcentage dépasse 100.

Diagramme 1.1 : Pourcentage des répondants provenant de chaque province ou territoire



N total = 157. Non indiqué = 3.

2.0 GARDE ET DROIT DE VISITE

2.1 L'intérêt de l'enfant

Presque tous les répondants (94 pour cent) conviennent qu'il faut retenir dans la *Loi sur le divorce* les critères de « l'intérêt de l'enfant ». Certains répondants qui ne partagent pas cet avis sont en fait allés plus loin en affirmant que le critère devrait être celui de « l'intérêt de la famille » (voir l'annexe B, tableau B-1). Comme l'a affirmé un répondant, « ... il faut considérer que les besoins de l'enfant sont intimement liés au bien-être des parents. Une brouille entre un parent et son enfant n'annonce rien de bon pour l'enfant. »

Selon la majorité des répondants (85 pour cent), la *Loi sur le divorce* devrait comporter des facteurs plus précis concernant le critère de l'intérêt de l'enfant. On a demandé aux répondants d'évaluer, en fonction de leur importance, des critères précis en regard de l'intérêt de l'enfant. Comme l'indique le tableau 2.1, les répondants ont accordé la plus haute importance aux critères que sont la nécessité de protéger l'enfant contre les dommages causés par la violence, la possibilité pour l'enfant de conserver une relation étroite et stable avec les deux parents, et l'aptitude à répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant (p. ex. la santé et l'éducation de l'enfant).

On a également donné aux répondants la possibilité de proposer d'autres critères qui devraient être précisés dans la *Loi sur le divorce* concernant l'intérêt de l'enfant. Les réponses obtenues (29) sont très variées et sont indiquées à l'annexe B, au tableau B-2. Un répondant indique comme facteur important « la volonté de chacun des parents d'assumer les responsabilités de la garde conjointe : planifier, organiser, et ne pas cesser de consacrer du temps à l'enfant ». Selon un autre répondant, « il n'y a pas de formule universelle, mais il est très important de tenir compte de la relation que l'enfant entretenait avec ses parents avant la séparation. En matière familiale, il est primordial d'adopter une démarche axée sur l'atténuation du préjudice plutôt qu'une démarche axée sur les droits. En ce sens, un parent enclin à rechercher des solutions pacifiques est plus utile à l'enfant qu'un parent qui recherche la violence ou la confrontation. »

Les répondants ne favorisent pas tous l'inclusion, dans la *Loi sur le divorce*, de critères spécifiques. Selon un des répondants, « tous ces critères sont tellement subjectifs, les jugements dépendraient beaucoup de l'interprétation de chaque juge, et un excès de précisions dans la Loi ne peut mener dans certains cas qu'à des solutions absurdes et inapplicables ».

Tableau 2.1 : Importance que les répondants attribuent aux facteurs spécifiques de l'intérêt de l'enfant

	Importance					
	Élevée*		Moyenne		Faible	
	n	%	n	%	n	%
Nécessité de protéger l'enfant contre les dommages physiques ou psychologiques causés par la violence ou l'exposition à la violence	132	96,4	4	2,9	1	0,7
Possibilité pour l'enfant de conserver une relation étroite et stable avec les deux parents	126	90,6	12	8,6	1	0,7
Arrangements favorisant la croissance psychologique, la santé et la stabilité de l'enfant ainsi que la qualité des soins physiques dispensés à toutes les étapes de son développement	109	79,6	24	17,5	2	1,5
Capacité du ou des parents d'élever et d'éduquer l'enfant et de répondre à ses besoins fondamentaux et spéciaux	98	73,7	29	21,8	6	4,5
Protection de l'enfant contre l'exposition continue aux conflits entre les parents	100	73,0	30	21,9	7	5,9
Volonté de chaque parent de favoriser une relation étroite entre l'enfant et l'autre parent	98	71,0	31	22,5	9	6,5
Qualité de la relation existant entre l'enfant et le ou les parents	80	58,0	48	34,8	10	7,2
Capacité des parents de coopérer et de communiquer entre eux à l'égard des questions importantes concernant l'enfant	76	55,5	43	31,4	17	12,4
Personnalité, caractère et besoins affectifs de l'enfant	73	53,7	53	39,0	8	5,9
Possibilité pour l'enfant de conserver une relation étroite et stable avec les autres membres de sa famille	72	52,9	62	45,6	2	1,5
Assurance qu'aucune préférence n'est accordée à l'un ou l'autre des parents en raison de son sexe	69	50,7	36	26,5	17	12,5
Capacité de l'enfant de s'adapter au nouvel arrangement relatif aux responsabilités parentales	55	40,1	66	48,2	14	10,2
Origine de l'enfant aux plans culturel, ethnique et religieux	38	27,9	64	47,1	27	19,9
Opinions et désirs exprimés par l'enfant	36	26,5	73	53,7	27	19,9
Rôle joué par chaque parent en tant que fournisseur de soins avant la rupture	30	21,9	69	50,4	39	24,1
					5	3,6

2.2 L'avis de l'enfant

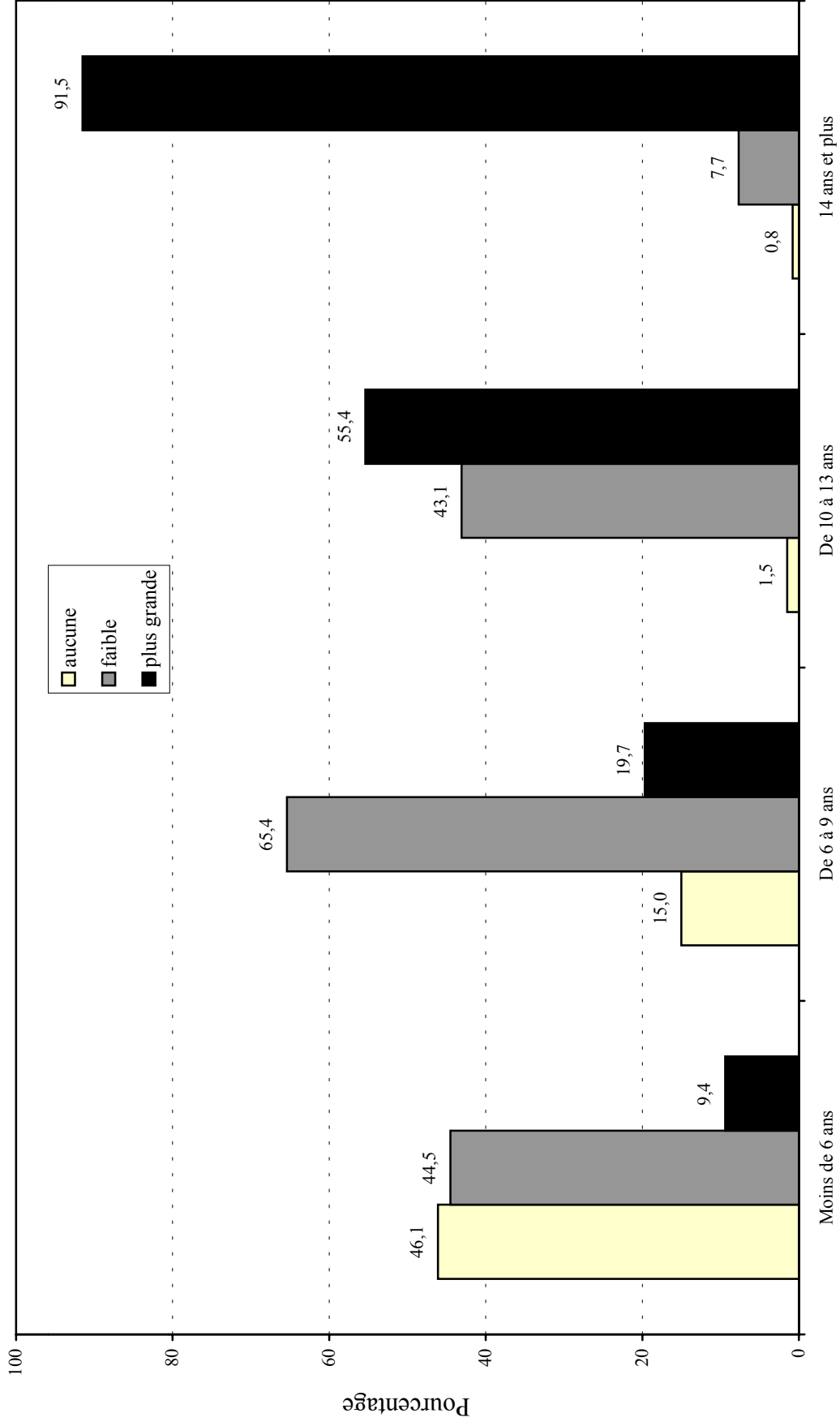
La *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies affirme le droit de l'enfant de prendre part aux décisions touchant son existence. On a demandé aux répondants si, à leur avis, des réformes législatives ou une amélioration des services sont nécessaires pour permettre aux enfants de mieux exprimer leurs avis lorsque sont prises des décisions qui les concernent. La grande majorité des répondants (79 pour cent) ont répondu dans l'affirmative. On a ensuite demandé aux répondants leur opinion au sujet des mesures précises en ce sens. Plus de la moitié (54 pour cent) favorisent des rapports d'évaluation, 41 pour cent préconisent la représentation de l'enfant par une personne autre qu'un avocat, et un tiers (35 pour cent) préconisent la représentation par avocat de l'enfant. Seulement 21 pour cent préconisent une entrevue de l'enfant par le tribunal. Seulement 13 pour cent des répondants favorisent le témoignage de l'enfant et 18 pour cent des répondants préconisent des dispositions législatives prévoyant que les parents devraient consulter leurs enfants avec respect lorsqu'ils établissent des arrangements relatifs aux responsabilités parentales au moment d'une séparation.

On a demandé aux répondants d'indiquer les autres réformes législatives ou améliorations de services qui seraient utiles pour permettre aux enfants d'exprimer leurs avis. Parmi les 31 propositions faites, les plus communes visent l'intervention d'un professionnel de la santé mentale neutre ou impartial ayant l'expérience des entrevues avec les enfants, et des programmes d'éducation parentale obligatoires pour permettre aux parents de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs enfants (voir l'annexe B, tableau B-3).

Dans leurs commentaires à ce sujet, les répondants ont fait part de leurs préoccupations face à une participation directe des enfants à la prise de décisions. Un des répondants a affirmé ce qui suit : « la possibilité de demander aux enfants de participer directement au litige en tant que partie m'inquiète beaucoup; les enfants sont dans une situation de dépendance; pour les deux parents, la possibilité d'abus d'une position de confiance est très élevée ». Un autre a proposé que l'on fixe un âge minimal pour les enfants invités à participer à la prise de décisions et il a déclaré « qu'il faudrait établir des protocoles et des normes de formation minimales pour la personne appelée à faire les évaluations ».

Au sujet des facteurs qu'il faudrait prendre en compte pour déterminer l'importance à accorder à l'opinion de l'enfant, les répondants appuient très fortement tous les facteurs proposés : l'âge de l'enfant (81 pour cent), la capacité de l'enfant de comprendre la situation (74 pour cent), les indices d'influence d'un parent quant à l'opinion exprimée (69 pour cent), l'état émotif d'un enfant (69 pour cent), la capacité de communiquer de l'enfant (69 pour cent), et les fondements de l'opinion de l'enfant (68 pour cent). Les répondants ont proposé 30 autres facteurs qu'il faudrait prendre en compte. Ils ont indiqué le plus souvent la qualité des rapports entre le parent et l'enfant, la maturité de l'enfant, et la qualité ou la formation des personnes appelées à interpréter les opinions de l'enfant (voir l'annexe B, tableau B-4).

tranches d'âge



N total = 157. Non indiqué pour les moins de 6 ans = 29; de 6 à 9 ans = 30; de 10 à 13 ans = 27; et 14 ans et plus = 27.

Selon les commentaires des répondants, il peut être difficile de déterminer l'importance qu'il faut attribuer aux opinions de l'enfant. Selon un répondant, c'est une question « très délicate. Lorsque le tribunal est appelé à examiner ces questions, les enfants peuvent avoir été influencés par un ou l'autre des parents. » Un autre a affirmé ce qui suit : « il faut toujours tenir compte des désirs de l'enfant, des motifs sous-jacents et de l'état émotif de l'enfant; cependant, il faut choisir avec soin la personne qui écoute ou qui interprète les désirs de l'enfant, il faut bien comprendre et signaler les liens affectifs complexes, l'incidence de la violence ou l'attachement de l'enfant à l'un ou l'autre de ses parents ». Le conseil que donne un répondant : « il est préférable de garder les enfants à l'écart du processus contradictoire. L'utilisation de l'opinion des enfants aux fins d'un règlement à l'amiable est une chose différente et peut se justifier sur le plan éthique. »

Au sujet de l'importance qu'il faut accorder aux préférences exprimées par l'enfant, en fonction de son âge, relativement aux décisions sur la garde, les réponses obtenues sont assez uniformes. Comme on pouvait s'y attendre, plus l'enfant est âgé, plus les répondants estiment qu'il faut accorder de l'importance à leurs préférences (voir le diagramme 2.1). Si 46 pour cent des répondants estiment qu'il ne faut pas accorder d'importance aux préférences des enfants de moins de 6 ans, 65 pour cent croient qu'il faut accorder une faible importance aux préférences des enfants de 6 à 9 ans, et 92 pour cent jugent que les préférences des enfants de 14 ans et plus sont importantes. Relativement aux enfants de 10 à 13 ans, 43 pour cent des répondants estiment que leurs préférences ont une faible importance et 55 pour cent jugent que leurs préférences sont importantes. Un commentaire qui revient souvent à cet égard est : « ça dépend ». Comme l'indique un répondant, « on ne peut répondre en fonction de l'âge, ça dépend de l'enfant ».

2.3 La violence familiale

Le gouvernement du Canada croit fermement qu'il importe de transmettre comme message que tous les éléments du système du droit de la famille doivent prendre en compte les cas de violence familiale qui touchent l'enfant ou un membre de sa famille. On a demandé aux répondants de quelle façon la loi devrait reconnaître que la violence familiale constitue un facteur à prendre en compte dans la prise de décisions concernant les enfants après la séparation et le divorce. Comme l'indique le tableau 2.2, les répondants appuient fortement deux propositions : les antécédents de violence familiale devraient être pris en compte comme critère d'évaluation de « l'intérêt de l'enfant », et la loi devrait prévoir que la violence familiale est un facteur qui porte préjudice aux enfants et dont il faut tenir compte lorsque sont établis des arrangements relatifs aux responsabilités parentales.

Tableau 2.2 : Opinions des répondants sur la façon de reconnaître dans la loi la violence familiale au moment de la prise de décisions au sujet des enfants

Facteurs	n	%
Les antécédents de violence familiale devraient être pris en compte comme critère d'évaluation de « l'intérêt de l'enfant »	139	88,5
La loi devrait prévoir que la violence familiale est un facteur qui porte préjudice aux enfants et dont il faut tenir compte lorsque sont établis des arrangements relatifs aux responsabilités parentales	130	82,8
On devrait préciser dans la loi que le tribunal ne devrait pas ordonner le partage des responsabilités parentales lorsqu'il risque d'en résulter de la violence, un tort considérable ou un préjudice	109	69,4
La loi devrait prévoir qu'il faut ordonner la supervision du droit de visite lorsque cela est nécessaire pour la protection de l'enfant	107	68,2
La loi devrait créer une infraction relative aux fausses allégations d'agression ou de violence	103	65,6
Une définition de la violence familiale devrait être donnée dans la loi	85	54,1
La loi devrait empêcher qu'il y ait médiation obligatoire lorsqu'il y a indice de violence familiale	56	35,7
Autre	28	17,8

Vingt-huit répondants ont proposé 32 autres façons de reconnaître dans la loi que la violence familiale est un facteur dans la prise de décisions (voir l'annexe B, tableau B-5). Selon certains répondants, il ne faudrait pas recourir à la médiation dans les cas où la violence familiale est présente; cependant, un répondant affirme que « la violence familiale comporte divers degrés; laissons aux parties le soin de décider si la violence est un facteur qui écarte la possibilité de médiation. Si le conjoint victime affirme qu'il faut tenter la médiation, respectons son désir. » Selon un autre répondant, « un parent peut être victime de la violence émotive que lui inflige involontairement l'autre parent, et la question de savoir si une affirmation est fautive ou non devrait par conséquent exiger une définition précise. Par exemple, une personne qui recourt constamment à la condescendance, à la critique et à l'intimidation ne s'en rend pas compte parce qu'elle s'est habituée au fil des ans à se conduire de cette façon. »

On a aussi demandé aux répondants d'indiquer les autres réformes ou les améliorations aux services qui seraient utiles. Les répondants appuient à la majorité chacune des propositions suivantes : davantage d'éducation à l'intention des parents sur les effets de la violence familiale sur les enfants (76 pour cent), l'amélioration des services de supervision des droits de visite (69 pour cent), de meilleurs services de counselling (68 pour cent), des services d'évaluation indépendants (64 pour cent), davantage d'éducation à l'intention des professionnels sur les effets

de la violence familiale sur les enfants (61 pour cent), et un accès amélioré à l'aide juridique (51 pour cent). Les répondants ont proposé 37 autres moyens (voir l'annexe B, tableau B-6), notamment l'amélioration de l'accès à des services de counselling gratuits ou à peu de frais pour les victimes, les enfants et les auteurs de la violence, ainsi que l'éducation parentale obligatoire.

2.4 La gestion des situations très conflictuelles

Les experts conviennent que l'exposition aux situations très conflictuelles non résolues augmente les facteurs de risque pour les enfants. À cet égard, 59 pour cent des répondants ont indiqué que la loi devrait définir le concept de relations conjugales très conflictuelles. Au sujet des facteurs qui devraient être visés par la définition législative des relations conjugales très conflictuelles, les réponses le plus souvent obtenues sont les conflits à long terme mettant en cause des degrés élevés de colère et de méfiance (57 pour cent), la mésentente chronique sur des questions liées aux responsabilités parentales (47 pour cent), les antécédents en matière d'abus du système judiciaire (46 pour cent), et les allégations non fondées sur l'acquittement déficient des responsabilités parentales (38 pour cent). Vingt-neuf autres réponses ont été données, et les plus fréquentes sont les antécédents de mauvais traitements ou de violence, et l'alcoolisme ou la toxicomanie (voir l'annexe B, tableau B-7).

Selon 80 pour cent des répondants, des dispositions législatives ou d'autres procédures spécialisées devraient être prévues pour s'attaquer au problème des situations très conflictuelles. Au sujet des types de dispositions législatives ou de procédures qui seraient utiles et réalisables, plus de la moitié des répondants signalent les mesures suivantes : des cours spécialisés sur les situations très conflictuelles destinés aux parents (70 pour cent), des services de counselling spécialisés (65 pour cent), des services d'évaluation spécialisés (61 pour cent), et des services de médiation spécialisés (60 pour cent). Les répondants ont proposé 24 autres mesures, notamment qu'une personne compétente soit chargée d'aider les familles qui vivent des situations très conflictuelles (voir l'annexe B, tableau B-8).

2.5 La favorisation des mécanismes non accusatoires de règlement des conflits

L'alinéa 9(1)b) de la *Loi sur le divorce* impose à l'avocat l'obligation de renseigner son client sur les services de médiation disponibles et d'en discuter avec lui. On a demandé aux répondants si cette disposition de la Loi devait être renforcée, et les trois quarts (74 pour cent) ont répondu dans l'affirmative. On a ensuite demandé aux répondants de proposer des moyens de renforcer l'alinéa 9(1)b), et 121 commentaires ont été faits (voir l'annexe B, tableau B-9). Les propositions suivantes ont le plus souvent été faites : obliger les parties à assister à une première séance de médiation pour qu'ils sachent comment fonctionne le processus et qu'ils envisagent les possibilités d'y participer, la médiation obligatoire avant le recours aux tribunaux, l'obligation, pour les avocats, de donner à leurs clients une brochure ou une feuille décrivant les services de médiation, et l'obligation des clients d'indiquer par écrit qu'ils ont discuté des services de médiation et qu'ils peuvent déterminer si la médiation peut leur être utile et de quelle façon elle peut l'être.

Le commentaire suivant résume fort bien les opinions des répondants sur cette question :

La médiation doit être obligatoire, les juges ne peuvent absolument pas traiter l'aspect émotif du divorce; au moins, un médiateur pourrait tenter d'amener les parties à exprimer ces questions avant de compléter l'ordonnance et de prendre des décisions.

La requête en divorce ou la déclaration devrait contenir un article que doit signer le client et dans lequel il confirme qu'il a été informé (1) que la médiation est une possibilité, (2) qu'il a envisagé cette possibilité, et (3) qu'il a décidé pour l'instant d'écarter cette possibilité mais qu'il sait qu'il pourra encore y recourir.

On a demandé aux répondants d'indiquer les mécanismes ou services qui seraient utiles pour aider les parents à résoudre leurs conflits au sujet des enfants, en précisant si le mécanisme ou service devrait être facultatif ou obligatoire. Le tableau 2.3 montre que la vaste majorité des répondants appuient chacun des mécanismes ou services proposés. Par exemple, 96 pour cent appuient les services de médiation, 94 pour cent appuient les programmes d'éducation parentale, 85 pour cent appuient la consultation matrimoniale ou familiale et 84 pour cent appuient les plans relatifs aux responsabilités parentales. Les répondants ne s'entendent cependant pas sur la question de savoir si les mécanismes ou services devraient être facultatifs ou obligatoires. Selon la majorité des répondants, la consultation matrimoniale ou familiale et les services de médiation devraient être facultatifs. Plus des deux tiers des répondants (71 pour cent) estiment que les programmes d'éducation parentale devraient être obligatoires, et la moitié (50 pour cent) estiment que les plans relatifs aux responsabilités parentales devraient être obligatoires. D'après un répondant, « il est difficile d'obtenir des bons résultats avec des systèmes obligatoires, l'éducation est la clé ». Pour un autre, « l'évaluation initiale (en sessions distinctes) pourrait être obligatoire, mais il serait impossible d'astreindre les gens à la médiation ou au counselling ».

Tableau 2.3 : Les mécanismes qui, selon les répondants, devraient aider les parents à résoudre leurs conflits au sujet des enfants, et la possibilité que ces mécanismes soient facultatifs ou obligatoires

Mécanismes	Facultatifs		Obligatoires	
	n	%	n	%
Consultations matrimoniales-familiales	105	66,9	28	17,8
Services de médiation	80	51,0	70	44,6
Services de supervision des droits de visite	64	40,8	59	37,6
Plans relatifs aux responsabilités parentales	54	34,4	78	49,7
Programmes d'éducation parentale	37	23,6	111	70,7

Les participants ont fourni vingt-trois autres commentaires concernant les mécanismes pour aider les parents à résoudre leurs conflits au sujet des enfants (voir l'annexe B, tableau B-10). La prestation de services d'évaluation est le mécanisme le plus souvent proposé.

Les répondants acceptent d'emblée les moyens proposés pour mieux renseigner les parents sur les mécanismes ou les services suivants pouvant les aider à régler leurs conflits au sujet des enfants : s'assurer que l'information soit disponible tôt dans le processus (90 pour cent), la publicité multimédia (p. ex. télévision, journaux, Internet) (77 pour cent), les documents imprimés (p. ex. brochures et livrets) disponibles dans les cabinets d'avocat (71 pour cent), et les documents imprimés disponibles par l'entremise des tribunaux (71 pour cent). Invités à proposer d'autres moyens, les répondants ont fourni 65 commentaires (voir l'annexe B, tableau B-11), et les moyens le plus souvent proposés sont des séances d'information obligatoires avant d'engager des procédures judiciaires, des documents facilement accessibles dans la collectivité, et des documents disponibles dans les établissements de santé (p. ex. chez le médecin, chez le dentiste et à l'hôpital). Selon un répondant « une première séance d'information agressive au début du processus, dans laquelle on fait ressortir le coût, financier et émotionnel, peut inciter les clients à prendre un bon départ et à bien comprendre les conséquences s'ils refusent la médiation. Trop souvent, les parties amorcent le processus sur la voie contradictoire et ne peuvent plus revenir en arrière. »

2.6 Le droit de visite et la conformité

Selon plus des trois quarts des répondants (77 pour cent), des mesures législatives plus fermes que celles prévues au paragraphe 16(10) (la « clause amicale relative aux parents ») ou d'autres mesures sont requises pour favoriser une interaction régulière et considérable de l'enfant avec les deux parents. Un des répondants a toutefois fait la mise en garde suivante : « je crains qu'une disposition de ce genre cause un grand préjudice dans les cas où l'on affirme qu'un parent n'est pas coopératif ou est coupable d'aliénation parentale alors qu'en réalité, il vit une situation de violence familiale ».

Au sujet des mesures législatives ou autres requises, les répondants ont affirmé favoriser grandement l'éducation des parents relativement aux avantages pour l'enfant du contact avec ses deux parents; plus des deux tiers des répondants appuient les services de médiation (voir le tableau 2.4). Les autres mesures proposées par les répondants sont présentées à l'annexe B, tableau B-12. Vingt répondants ont proposé vingt-deux autres mesures, et celle qui revient le plus souvent consiste à offrir des services de gestion des cas ou les services de coordonnateurs des parents pour tenter de régler les conflits. Comme l'affirme un répondant, « ce qu'il faut, c'est un coordonnateur des parents ou un conseiller judiciaire habilité à donner des conseils, à assurer la médiation ou l'arbitrage, à intervenir en cas de crise, à suspendre temporairement le droit de visite ou à modifier au besoin les plans relatifs aux responsabilités parentales ». Selon un autre répondant, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures plus sévères pour favoriser une interaction régulière et considérable de l'enfant avec ses deux parents : « vous ne pouvez forcer des personnes à entretenir une relation contre leur gré. En fin de compte, cela risque de nuire encore plus aux enfants. Les enfants peuvent développer des relations semblables avec d'autres adultes qui viendront remplacer un parent absent! »

Selon la plupart des répondants (85 pour cent), il faut inciter les parents à officialiser au moyen d'une entente écrite ou d'une ordonnance leurs arrangements concernant la garde ou le droit de

visite. La majorité des répondants favorisent le recours aux mécanismes ou services suivants : la médiation (76 pour cent), des programmes d'éducation parentale (69 pour cent), des plans relatifs aux responsabilités parentales (58 pour cent), et un meilleur accès à l'information (57 pour cent). Dix-neuf autres suggestions sont faites et sont présentées à l'annexe B, tableau B-13. La proposition la plus souvent faite concerne le recours à des personnes chargées d'aider les parents à élaborer leur propre entente (p. ex. un programme informatique ou une trousse d'instructions à l'usage des clients). Selon un répondant, « les parents ont besoin d'aide pour apaiser la douleur et la colère que leur cause la séparation avant qu'ils soient en mesure de prendre des décisions raisonnables au sujet de leurs enfants. Certains ont aussi besoin de comprendre beaucoup mieux les besoins de leurs enfants; chaque enfant est unique. » D'après un autre répondant, « une bonne majorité de parents en instance de séparation accueilleraient favorablement l'aide d'un médiateur pour mettre par écrit les points sur lesquels ils s'entendent. Un tel service peut et devrait être encouragé au niveau local. »

Tableau 2.4 : Opinions des répondants au sujet des mesures législatives ou autres requises pour favoriser l'interaction de l'enfant avec ses deux parents

Mesures	n	%
L'éducation des parents relativement aux avantages pour l'enfant du contact avec ses deux parents	116	73,9
Des services de médiation	106	67,5
Des services de counselling	89	56,7
Requérir que les avocats et les juges expliquent à chaque partie les obligations créées par une ordonnance relative aux responsabilités parentales et les conséquences de l'inobservation d'une telle ordonnance	81	51,6
Des services de supervision des droits de visite	78	49,7
Une présomption de partage des responsabilités parentales	65	41,4
Punir et sanctionner le parent contrevenant à une ordonnance attributive de droits de visite	62	39,5
Un poste lié au tribunal et consistant à faire exécuter les ordonnances attributives de droits de visite	61	38,9
Des mesures législatives plus sévères traitant du non-exercice des droits de visite	54	34,4
Autre	20	12,7

On a demandé aux répondants ce qu'il faudrait faire lorsque des arrangements prévoyant des droits de visite réguliers et considérables génèrent des frais. Plus des deux tiers des répondants (68 pour cent) estiment que l'ordonnance attributive de droits de visite devrait traiter spécifiquement de la question des frais. Presque les deux tiers des participants (62 pour cent) pensent que les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devraient prévoir un ajustement pour ces frais. La moitié (50 pour cent) jugent que les frais devraient être partagés en fonction du revenu. Les répondants ne favorisent aucune des autres solutions proposées. Seulement un tiers (32 pour cent) estiment qu'il faudrait donner une définition spécifique de « l'interaction régulière et considérable » (p. ex. une période de temps minimale), et seulement 5 pour cent pensent que tous les frais devraient être supportés par le parent ayant des droits de visite (c.-à-d. la situation actuelle).

Les répondants ont fourni 16 autres observations (voir l'annexe B, tableau B-14). Celle qui revient le plus souvent souligne qu'il faudrait encourager les parents à formuler leur propre plan, avec l'aide d'un médiateur au besoin. Un répondant a déclaré que « les Lignes directrices semblent encourager les contestations au sujet de la garde "partagée" pour éviter l'application des Lignes directrices; je me demande si la garde partagée est appliquée dans tous les cas et si le parent qui a la garde supporte toujours la plupart des dépenses même si l'enfant passe 40 pour cent de son temps avec l'autre parent ».

On a aussi demandé aux répondants ce qu'il faudrait faire quand un parent qui a la garde désire déménager et que cela porterait atteinte aux arrangements en cours sur les droits de visite. Comme l'indique le tableau 2.5, les répondants affirment que les décisions devraient être prises en fonction de l'intérêt des enfants; il devrait y avoir une période de préavis (p. ex. 90 jours) permettant de modifier le calendrier des visites, de négocier ou d'exercer des recours, le cas échéant²; et les arrangements pécuniaires devraient être modifiés de manière à permettre des visites régulières du parent n'ayant pas la garde. Un plus grand nombre de répondants (42 pour cent par rapport à 8 pour cent) estiment qu'il ne devrait pas y avoir une présomption en faveur du parent ayant la garde. Les répondants ont fait 23 autres observations (voir l'annexe B, tableau B-15). Un médiateur a fait remarquer qu'il devrait y avoir « *définitivement un préavis écrit de 90 jours pour le déménagement... un plus grand nombre de clients sont plus "confortables" et "rassurés" lorsque c'est prévu dans un rapport de médiation* ».

² Il convient de signaler que le paragraphe 16(7) de la *Loi sur le divorce* (L.C. 1985, ch. 3 (2^è Supp.)) permet déjà au tribunal d'inclure dans une ordonnance qu'un préavis de 30 jours « ou un délai antérieur au changement que lui impartit le tribunal » doit être donné.

Tableau 2.5 : Opinions des répondants au sujet de ce qu'il faut faire quand un parent qui a la garde désire déménager et que cela peut porter atteinte aux arrangements en cours sur les droits de visite

Options	n	%
Les décisions devraient être prises en fonction de l'intérêt de l'enfant	126	80,3
La loi devrait prévoir une période de préavis (p. ex. 90 jours) permettant de modifier le calendrier des visites, de négocier ou d'exercer des recours, le cas échéant	115	73,2
Les arrangements pécuniaires devraient être modifiés de manière à permettre des visites régulières du parent n'ayant pas la garde	113	72,0
Le parent ayant la garde devrait avoir à démontrer que le déménagement n'a pas pour motif de priver l'autre parent de ses droits de visite	103	65,6
Il ne devrait pas y avoir une présomption en faveur du parent ayant la garde	66	42,0
Il devrait y avoir une présomption en faveur du parent ayant la garde	13	8,3
Autre	23	14,6

Les opinions des répondants au sujet des approches juridiques ou des mesures de soutien des programmes qui permettraient de régler le problème de l'exécution des ordonnances attributives du droit de visite sont présentées au tableau 2.6. La majorité des répondants appuient les options qui suivent : recourir à la médiation, offrir aux parents des cours spécialisés sur ce problème, établir des dispositions législatives provinciales ou des règles de procédure en vue de permettre l'intervention rapide des tribunaux, recourir au counselling, et autoriser les tribunaux à ordonner des droits de visite compensatoires et l'indemnisation des dépenses engagées s'il y a privation des droits de visite. L'option qui reçoit le moins d'appui des répondants est celle consistant à charger un organisme d'assurer l'exécution des ordonnances attributives des droits de visite. Les répondants ont proposé quinze autres solutions qui sont présentées à l'annexe B, tableau B-16. La proposition qui revient le plus souvent vise une forme de gestion des dossiers par les tribunaux.

Plus de la moitié des répondants (58 pour cent) estiment que des mesures législatives ou autres plus sévères sont requises pour favoriser une interaction régulière et considérable entre l'enfant et ses grands-parents. Au sujet des mesures législatives ou autres requises, près de la moitié des répondants (48 pour cent) sont en faveur de prévoir dans les plans relatifs aux responsabilités parentales des dispositions particulières sur les droits de visite des grands-parents, et selon 39 pour cent des répondants, il devrait y avoir dans la loi des mentions plus spécifiques de l'importance des grands-parents en regard du critère de l'intérêt de l'enfant. Environ un tiers des répondants appuient l'idée d'offrir des cours spéciaux sur cette question (34 pour cent), d'offrir de meilleurs services de counselling et de soutien dans de telles situations (31 pour cent), et

l'idée de mentionner spécifiquement les grands-parents dans la loi (26 pour cent). Les répondants ont fait treize autres observations qui sont présentées à l'annexe B, tableau B-17. À la question de savoir s'il faudrait prévoir des mesures législatives ou autres plus sévères pour favoriser le droit de visite des grands-parents, un répondant a déclaré ce qui suit : « non. Absolument pas. Les parties ont déjà assez de problèmes sans que les grands-parents interviennent. » Un autre a déclaré : « Des droits de visite devraient être accordés à un grand-parent uniquement si son enfant adulte est décédé, inapte à exercer son droit de visite ou incarcéré. Dans tous les autres cas, le grand-parent devrait obtenir des droits de visite par la négociation avec son enfant adulte. Et si cet enfant adulte refuse le droit de visite, ils doivent régler ce problème entre adultes. »

Tableau 2.6 : Les opinions des répondants au sujet des approches juridiques ou des mesures de soutien des programmes permettant de régler le problème de l'exécution des ordonnances attributives de droit de visite

Options	n	%
Recourir à la médiation	119	75,8
Cours spécialisés destinés aux parents sur ce problème	101	64,3
Dispositions législatives provinciales ou règles de procédure pour faciliter l'intervention rapide des tribunaux	95	60,5
Recourir au counselling	88	56,1
Définir dans la loi la privation illicite des droits de visite et prévoir des recours dans les seuls cas où la privation est illicite	87	55,4
La loi devrait autoriser les tribunaux à ordonner des droits de visite compensatoires et l'indemnisation des dépenses engagées s'il y a privation des droits de visite	84	53,5
Disposer de plus de services de supervision des droits de visite	77	49,0
Créer des infractions relatives à la privation illicite des droits de visite	62	39,5
L'exécution par un organisme	44	28,0
Autre	15	9,6

2.7 La clarification de la terminologie et des responsabilités parentales

Le sondage distribué aux répondants présentait les quatre options examinées par le ministère de la Justice du Canada quant à des modifications législatives à la terminologie utilisée dans la *Loi sur le divorce*. Les quatre options proposées sont les suivantes :

Option 1 : Statu quo

- Conserver la terminologie actuelle de la loi. Ne pas modifier les expressions « garde » et « accès » (droit de visite) ni leur sens.
- Mettre l'accent sur les services plutôt que sur un changement de terminologie pour favoriser l'intérêt des enfants et réduire les conflits entre parents.

Option 2 : Clarification du sens de « garde »

- Conserver l'expression « garde » (résidence), mais introduire l'expression « responsabilité parentale ».
- L'actuelle expression « garde » serait redéfinie et clarifiée. La responsabilité parentale serait l'expression de plus large portée se rapportant à tous les devoirs, responsabilités et pouvoirs qu'un parent a en relation avec son enfant. La « garde » viserait plus spécifiquement les devoirs de fournisseur de soins ayant les pouvoirs correspondants.
- Une définition générale de la « responsabilité parentale » serait adoptée visant « tous les devoirs, pouvoirs et responsabilités qu'un parent a en relation avec son enfant ». De manière conforme à l'approche adoptée par le Québec en matière d'« autorité parentale », les deux parents conserveraient la « responsabilité parentale », l'exercice pratique de celle-ci devant toutefois être décrit. Une entente ou une ordonnance du tribunal énoncerait par conséquent le mode d'exercice par les parents du droit de garde (résidence), des droits de visite et des pouvoirs quant à la prise de décisions.

Option 3 : Répartition des responsabilités parentales

- Cette option nécessite d'éliminer les expressions « garde » et « droit de visite » de la législation de droit de la famille concernant les différends privés sur les responsabilités parentales. On introduirait les nouveaux concept et terminologie de « responsabilité parentale » et on mettrait l'accent sur la répartition d'aspects particuliers de cette responsabilité entre les parents en fonction de l'intérêt de l'enfant.
- Comme il a été noté en regard de l'option 2, on pourrait adopter une définition générale de la « responsabilité parentale » visant « tous les devoirs, pouvoirs et responsabilités qu'un parent a en relation avec son enfant ».

- La loi prévoirait que les deux parents disposent de la « responsabilité parentale » et déterminerait plus spécifiquement quels sont les devoirs et responsabilités particuliers des parents à l'égard de leurs enfants, comme :
 - maintenir avec l'enfant une relation lui apportant amour, soins et soutien;
 - satisfaire les besoins quotidiens de l'enfant, notamment en lui fournissant le logement, la nourriture, des vêtements, des soins, l'entretien, des soins de santé et des services de garde et de supervision;
 - prendre des décisions concernant le bien-être, les soins de santé et l'éducation, notamment religieuse, de l'enfant;
 - fournir à l'enfant un soutien affectif;
 - fournir à l'enfant un soutien financier.

Option 4 : Partage des responsabilités parentales (la recommandation du Comité mixte spécial)³

- Éliminer les expressions « garde » et « droit de visite » tant de la *Loi sur le divorce* que des lois provinciales sur le droit de la famille et les remplacer par l'expression « partage des responsabilités parentales ».
- Dans son rapport *Pour l'amour des enfants*, le Comité mixte spécial recommandait l'adoption de l'expression « partage des responsabilités parentales » pour faire en sorte que tous les sens, droits, obligations et interprétations en common law et législatives liés précédemment aux expressions « garde » et « droit de visite » se rapportent désormais conjointement aux deux parents.
- Bien que le comité mixte n'avance pas que l'intérêt de l'enfant corresponde à une présomption de garde partagée, l'élément clé de la recommandation, c'est une présomption de départ selon laquelle les droits et responsabilités liés à l'éducation des enfants doivent être partagés de manière égale ou quasi-égale, et les enfants ont droit à une interaction régulière et considérable avec les deux parents.

On a demandé aux répondants laquelle des options devrait être mise en œuvre. La réponse la plus populaire est l'option 4, le partage des responsabilités parentales (41 pour cent), suivie de près par l'option 3, la répartition des responsabilités parentales (39 pour cent). Seulement un pour cent des répondants appuient l'option 1, le statu quo, et seulement 10 pour cent appuient l'option 2, la clarification du sens de « garde ». Selon 4 pour cent des répondants, « aucune des options proposées » ne devrait être retenue. Certains répondants expriment cependant des inquiétudes au sujet de l'option 4, le partage des responsabilités parentales. Ainsi, un répondant a déclaré ce qui suit : « D'après mon expérience, l'option 4 prise isolément me semble d'un idéalisme sans espoir. L'option 4 comme point de départ, combinée à l'option 3, m'apparaîtrait plus pratique. » Un autre répondant affirme ceci : « Le partage des responsabilités parentales m'inquiète beaucoup dans le cas des familles qui présentent une pathologie grave. Le pouvoir et le contrôle constituent une question importante pour un bon nombre des parents que je vois au moment de compléter les rapports relatifs à la garde des enfants. » Un autre soutient ceci :

³ *Pour l'amour des enfants*. Rapport du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, Parlement du Canada, Ottawa, 1998.

« L'option 4 est préférable, mais non pour les parents qui exercent des recours judiciaires. La présomption de partage des responsabilités parentales ne devrait pas servir comme une arme économique pour les pères alors que les mères assument la plus grande partie des responsabilités parentales. » Enfin, un autre répondant a déclaré ce qui suit :

Je n'aime pas les options 1 ou 2 parce que le terme « garde » est encore utilisé. Même si la définition de ce terme dans la loi est modifiée, les gens ont toujours, au sujet des termes « garde » et « droit de visite », des idées préconçues. La garde veut souvent dire *la propriété* de l'enfant. Les enfants ne sont pas des biens que l'on possède, ils ont le droit d'avoir leur père et leur mère. Je n'aime pas l'option 4 parce qu'elle est trop audacieuse. Le partage des responsabilités parentales n'est pas toujours la meilleure solution (dans le cas des mariages très courts, lorsque les valeurs ou les croyances en matière de responsabilités parentales ne sont pas établies). Ou si les parents ne sont pas mariés, lorsque l'un des parents n'a pratiquement rien fait. C'est la même chose lorsqu'il y a des bébés ou de très jeunes enfants.

On a demandé aux répondants laquelle des options favorise le plus la prise de décisions axée sur l'enfant. L'option 3, la répartition des responsabilités parentales, est préférée par 43 pour cent des répondants, et 38 pour cent préfèrent l'option 4, le partage des responsabilités parentales. Seulement 10 pour cent choisissent l'option 2, la clarification du sens de « garde », et 2 pour cent estiment que l'option 1, le *statu quo*, favorise le plus la prise de décisions axées sur l'enfant. Deux pour cent des répondants ont déclaré « aucune de ces réponses ». Dans les commentaires au sujet de cette question, un répondant a déclaré ceci : « l'option 4 n'est efficace que lorsque les parents font preuve de respect l'un envers l'autre. Pour les parents qui n'ont pas ou ne peuvent pas avoir de respect l'un envers l'autre, l'option 3 est préférable. » Un autre répondant a exprimé son inquiétude au sujet de chacune des options proposées :

Selon la maturité des parents, l'éloignement géographique, le degré d'hostilité ou d'abus de pouvoir qui caractérisent la relation parentale, etc., aucune de ces options ne sera jamais dans l'intérêt de l'enfant. Si l'option 4 est idéale, elle ne fonctionnera pas toujours en pratique. Il faut parfois l'option 1 pour donner du pouvoir à un parent qui a besoin de protéger le bien-être des enfants à l'égard d'un parent abusif.

Presque tous les répondants (97 pour cent) estiment que de mettre l'accent sur les responsabilités parentales plutôt que sur les droits parentaux constitue un objectif de réforme valable. Au sujet de l'option qui met le plus l'accent sur les responsabilités parentales plutôt que sur les droits parentaux, les répondants préfèrent l'option 3, la répartition des responsabilités parentales (50 pour cent), et l'option 4, le partage des responsabilités parentales (38 pour cent), plutôt que l'option 2, la clarification du sens de « garde » (5 pour cent), et l'option 1, le *statu quo* (2 pour cent).

Par une question plus générale, on a demandé aux répondants de quelle autre manière la loi peut aider à déterminer les responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants au moment de la séparation et du divorce. Les réponses à cette question sont présentées à l'annexe B, tableau B-18.

Parmi les 79 réponses reçues, celles qui reviennent le plus souvent sont les suivantes : les programmes d'éducation parentale devraient être obligatoires, la loi devrait définir en termes généraux les responsabilités des parents après la séparation et le divorce, et la loi ne peut rien faire de plus. Les observations des participants comprennent notamment celles qui suivent :

Il faudrait imposer, au moins pour les deux ou trois ans qui suivent la séparation, un moratoire à l'égard de toute procédure judiciaire qui obligerait les parents à prendre des décisions à long terme importantes au sujet de leurs enfants. Au cours de cette période, divers services doivent être offerts aux parents pour les aider à prendre des décisions dans l'intérêt de leurs enfants lorsque le divorce deviendra officiel (deux ou trois ans plus tard). Ces services peuvent comprendre notamment l'éducation parentale, la médiation, le counselling, l'intervention d'urgence et l'évaluation. Il serait presque contraire à l'éthique de mettre les parents dans une situation où ils doivent prendre des décisions à long terme importantes pour eux-mêmes et pour leurs enfants au cours d'une période que l'on sait être difficile sur le plan émotif, lorsque bien des personnes agissent et pensent « d'une façon différente » et sont vulnérables sur le plan émotif. Il faut donner aux parents suffisamment de temps pour s'adapter aux nombreuses conséquences de la séparation. La pension alimentaire pour enfants peut être fixée provisoirement jusqu'à ce que le tribunal soit convaincu que les parents ont bénéficié de tous les services pertinents pour eux et ont bien pris le temps d'envisager toutes les conséquences de leur séparation pour leurs enfants.

Pour parler franchement, selon mon expérience et l'expérience que partagent de nombreux avocats qui pratiquent en droit familial, on a fortement l'impression (faudrait-il dire la certitude) qu'au cours des 10 dernières années, les tribunaux manifestent un important parti pris en faveur des femmes. J'ai moi-même écrit récemment à la ministre fédérale de la Justice et au ministre de la Justice de l'Alberta pour leur faire part de ces préoccupations. L'honorable ministre de la Justice au fédéral m'a signalé essentiellement que la *Loi sur le divorce* ne fait absolument aucune distinction basée sur le sexe. J'estime simplement pour ma part que même si la Loi est neutre, nos tribunaux, y compris la Cour suprême du Canada, ont ce que j'appellerai, pour ne pas leur manquer de respect, une attitude bienveillante à l'égard des femmes lors de l'éclatement de la famille, et une attitude hostile envers les hommes dans la même situation.

La Loi ne peut forcer les parents à être de bons parents.

À mon avis, il faut reconnaître que les recours juridiques et la Loi ont des limites lorsqu'il s'agit d'aider les familles durant cette période de transition. Il serait beaucoup plus profitable d'offrir aux familles une gamme de services, par exemple la prévention, l'éducation, le counselling après la séparation ou le divorce, la médiation, l'aide pour l'exercice du droit de visite et, au besoin, l'aide juridique. La séparation et le divorce sont des questions sociales chargées d'émotivité. À mon avis, il n'est pas avisé et il serait même contre-indiqué de trop insister sur la Loi, en particulier si elle est punitive.

3.0 QUESTIONS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

3.1 Les pensions alimentaires pour enfants versées directement aux enfants

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants reconnaissent que les juges peuvent traiter les enfants plus âgés et toujours à la charge de leurs parents d'une manière différente des enfants mineurs lorsqu'il s'agit d'établir le montant des pensions alimentaires pour enfants. Les enfants plus âgés peuvent occuper des emplois à temps partiel ou vivre hors du foyer pendant qu'ils poursuivent leurs études. Des parents et d'autres personnes se demandent s'il vaut mieux que le parent payeur continue de verser la pension alimentaire pour un enfant plus âgé au parent créancier (qui lui fournit le logis) ou directement à l'enfant lui-même.

On a demandé aux répondants leur opinion sur le versement de la pension alimentaire pour enfants directement aux enfants qui ont atteint l'âge de la majorité. Il n'y a pas de consensus clair à ce sujet, et les opinions sont partagées à peu près également en ce qui concerne les énoncés suivants : dans tous les cas, un parent devrait être en mesure de soutenir devant le tribunal que la pension alimentaire pour enfant devrait être versée directement à l'enfant ayant atteint l'âge de la majorité, et l'autre parent devrait être en mesure de présenter une argumentation contraire (22 pour cent); le paiement d'une pension alimentaire pour enfant directement à l'enfant ayant atteint l'âge de la majorité devrait être permis dans tous les cas, à la condition que le parent créancier et l'enfant y consentent (27 pour cent); le paiement d'une pension alimentaire pour enfant directement à l'enfant ayant atteint l'âge de la majorité devrait être permis uniquement lorsque l'enfant vit hors du foyer pour la plus grande partie de l'année, à la condition que le parent créancier et l'enfant y consentent (27 pour cent); et le paiement d'une pension alimentaire pour enfant directement à l'enfant ayant atteint l'âge de la majorité devrait être permis uniquement lorsque l'enfant vit hors du foyer pour la plus grande partie de l'année, à la condition que l'enfant — et non le parent créancier — y consente (17 pour cent). Un seul répondant a choisi une autre solution : « il ne faudrait jamais permettre le versement de la pension alimentaire pour enfants directement aux enfants qui ont atteint l'âge de la majorité » (1 pour cent).

Nous avons reçu dix autres commentaires, et selon ceux qui reviennent le plus souvent, chaque cas devrait être évalué séparément (voir l'annexe B, tableau B-19). À ce sujet, un répondant a fait remarquer que « les dépenses des enfants ne disparaissent pas nécessairement parce qu'ils vont à l'école ».

3.2 La communication de l'information

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants devraient être modifiées de manière à ce que le parent créancier ou l'enfant ayant atteint l'âge de la majorité (celui des deux qui reçoit la pension alimentaire pour enfants) soit tenu de communiquer au parent payeur l'information sur la situation de l'enfant (p. ex., une preuve du fait qu'il est toujours inscrit à des études post-secondaires) ou de l'information au sujet de la situation financière des enfants.

Cela s'appliquerait dans tous les cas où la pension alimentaire doit être versée aux enfants qui ont atteint l'âge de la majorité, et pas seulement dans les cas où des dépenses spéciales sont engagées. On a demandé l'opinion des répondants au sujet de ces changements. Dans la vaste majorité des cas (92 pour cent), les répondants estiment que cette information au sujet de la situation de l'enfant devrait être fournie au parent payeur. De même, un nombre relativement important de répondants (78 pour cent) affirment que la communication de renseignements financiers devrait être requise.

3.3 Les obligations en matière de pension alimentaire pour enfants du conjoint tenant lieu de parent

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants énoncent présentement que lorsqu'un conjoint tient lieu de parent pour un enfant, le tribunal peut ordonner le paiement du montant de pension alimentaire pour enfant qu'il juge approprié, compte tenu du montant indiqué aux tables des pensions alimentaires pour enfants des Lignes directrices et de l'obligation alimentaire de tout autre parent en vertu de la Loi.

Au sujet de la méthode qui devrait être prévue dans les Lignes directrices pour calculer le montant de pension alimentaire à verser par les beaux-parents, presque les deux tiers des répondants (61 pour cent) ont indiqué que les beaux-parents devraient payer le montant prévu à la table des pensions alimentaires pour enfants moins le montant payé par tout autre parent payeur. Dans une proportion beaucoup moindre (16 pour cent), les répondants estiment que chaque parent payeur devrait payer le montant prévu à la table des pensions alimentaires pour enfants. Vingt-neuf commentaires ont été faits, et ceux qui reviennent le plus souvent précisent que chaque cas doit être évalué séparément, et que les beaux-parents ne devraient pas être responsables du versement de la pension alimentaire pour enfants (voir l'annexe B, tableau B-20). Un répondant a signalé que « le bénéficiaire devrait être tenu de convaincre le tribunal que tous les efforts raisonnables en vue d'obtenir ou d'exécuter une ordonnance contre le parent biologique ont été faits avant qu'une ordonnance soit rendue contre un beau-parent ». Selon un répondant qui estime que les beaux-parents ne devraient pas être tenus de payer la pension alimentaire pour enfants :

[S]ans adoption, il est clair qu'un beau-parent n'est pas un parent. Autrement, pourquoi retient-on la notion d'adoption, une procédure officielle pour devenir un parent, et non un piège juridique non voulu? Le mariage, par exemple, suppose des engagements et un document juridique, donc une possibilité de payer une pension alimentaire au conjoint. Comment une personne pourrait-elle assumer une responsabilité parentale sans y avoir expressément consenti?

3.4 La définition de la garde partagée

À l'heure actuelle, l'article 9 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants énoncent qu'il y a garde partagée lorsqu'un parent a la garde d'un enfant ou exerce des droits de visite à l'égard de son enfant pendant au moins 40 pour cent du temps durant l'année. On a demandé aux répondants de quelle façon ils préféreraient définir la garde partagée. Seulement 8 pour cent des répondants estiment que la définition devrait reposer uniquement sur le temps que chacun des parents passe avec les enfants. Par contre, 86 pour cent estiment que le temps ne devrait pas être le seul critère, et que les juges devraient aussi pouvoir considérer

d'autres facteurs fondés sur le niveau des responsabilités parentales. Nous avons obtenu dix autres réponses qui sont présentées à l'annexe B, tableau B-21. Comme le fait remarquer un répondant, « notre ministère ne comprend pas que la garde concerne des responsabilités, et non le temps. C'est la cause d'une grande confusion. » Selon un autre répondant, il faut préciser les définitions. « Est-ce que "un temps de qualité" est équivalent à "une quantité de temps" passé avec l'un ou l'autre des parents? Également, on tend à confondre la garde partagée et la résidence principale. »

On a demandé aux répondants quels facteurs devraient être compris dans la définition de garde partagée. Les répondants appuient fortement tous les facteurs énumérés, le processus de prise de décisions (76 pour cent), le logement de l'enfant dans la résidence de chacun de ses parents (70 pour cent), l'existence et la teneur d'un plan relatif aux responsabilités parentales (68 pour cent), le partage des dépenses entre les parents (65 pour cent), ainsi que la proximité des résidences des parents et la possibilité de réaliser l'engagement (61 pour cent). Les répondants ont fait 14 autres commentaires (annexe B, tableau B-22). On a demandé également aux répondants d'indiquer l'ordre de priorité de ces facteurs. Le processus de prise de décisions vient au premier rang, suivi de l'existence et la teneur d'un plan relatif aux responsabilités parentales, et du logement d'un enfant dans la résidence de chacun de ses parents. Un répondant a ajouté les facteurs suivants :

Le stade de développement de l'enfant, son tempérament et la mesure dans laquelle il peut s'adapter à un arrangement de garde partagée. La garde partagée devrait être envisagée à l'égard de ces aspects et être considérée comme quelque chose qui survient à diverses étapes du développement d'un enfant. Elle peut ne pas convenir à un enfant de 2 ans, mais elle peut convenir parfaitement à un enfant plus vieux qui s'adapte facilement. La nature du conflit et l'effet sur l'enfant doivent être évalués avant que l'on envisage un régime de garde partagée.

Au sujet de leurs opinions sur la façon de définir le facteur temps en matière de garde partagée, les deux tiers des répondants (67 pour cent) estiment que les parents devraient passer un temps « substantiellement égal » avec leurs enfants, et seulement 14 pour cent affirment que chacun des parents devrait passer au moins 40 pour cent du temps avec l'enfant. Selon les 32 commentaires qui ont été rajoutés, plus de la moitié des répondants affirment que le temps n'est pas un facteur important, et que la définition devrait être élaborée selon la situation qui prévaut dans chaque famille (voir l'annexe B, tableau B-23). Les commentaires des personnes interrogées reprennent ces opinions. Selon un répondant, « les parents qui conviennent de la garde partagée n'ont pas besoin de partager aussi le temps. Parfois, un parent peut être très près de l'enfant mais n'a pas plus qu'un droit de visite "régulier", c'est-à-dire aux deux fins de semaine, etc. Ceci constituerait quand même un "partage" de la responsabilité parentale si les deux parents l'acceptent et participent à la vie de l'enfant. » Selon un autre répondant, « à mon avis, faire du temps le facteur décisif est très difficile pour l'enfant et limite la souplesse dont il pourrait profiter. Il importe au plus haut point d'évaluer la façon dont les parents partagent la responsabilité du soin à apporter aux enfants, la façon dont ils peuvent s'aider, et la façon dont ils répondent aux besoins financiers des enfants. »

Il n'y a pas de consensus clair au sujet d'une expression pour rendre le concept de garde partagée dans les Lignes directrices pour les seules fins de la détermination des pensions alimentaires pour

enfants. Il est intéressant de constater que selon 21 pour cent des répondants, il faudrait conserver l'expression actuelle « garde partagée ». Un cinquième des répondants (20 pour cent) préfèrent l'expression « lieu de résidence partagé » alors que 14 pour cent préfèrent l'expression « double lieu de résidence ». Des proportions égales de répondants (13 pour cent) préfèrent les expressions « résidence partagée » et « double résidence ». Parmi les 32 autres propositions faites, l'expression préférée par un tiers des personnes interrogées est « le partage des responsabilités parentales » (voir l'annexe B, tableau B-24). Il convient de signaler que plusieurs répondants ne distinguaient pas clairement les notions de « lieu de résidence » et de « résidence ».

3.5 La détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants dans les arrangements sur la garde partagée

On a demandé aux répondants leurs opinions sur la façon dont il faudrait déterminer le montant des pensions alimentaires pour enfants dans les arrangements sur la garde partagée. Comme l'indique le tableau 3.1, presque la moitié des répondants (49 pour cent) estiment que les formules devraient être utilisées pour déterminer la pension alimentaire dans ces cas, même si les opinions sont partagées quant à la latitude que devraient avoir les juges pour s'écarter des formules ou des tables.

Au sujet de la formule qui serait la plus appropriée, près de la moitié des répondants qui préfèrent les formules ou les tables indiquent que des tables distinctes relatives à la pension alimentaire pour enfants devraient être prévues à l'égard des arrangements sur la garde partagée. Plus d'un tiers des répondants (34 pour cent) estiment que les montants des tables prévus à l'égard des deux parents devraient être multipliés par 50 pour cent pour tenir compte de l'augmentation des coûts résultant de la garde partagée, avant que l'on procède à la compensation. Seulement 10 pour cent des répondants estiment que la formule devrait procéder à la simple compensation des montants prévus pour les deux parents.

Tableau 3.1 : Opinions des répondants sur la façon de déterminer le montant des pensions alimentaires pour enfants dans les arrangements sur la garde partagée

Options	n	%
Le juge pourrait recourir à diverses formules devant l'aider à déterminer le montant des pensions alimentaires pour enfants.	30	23,1
Les Lignes directrices devraient comporter une formule ou des tables préétablies élaborées pour le calcul des pensions alimentaires pour enfants pour tous les arrangements relatifs à la garde partagée. Le juge devrait avoir un pouvoir discrétionnaire restreint pour établir le montant de la pension.	24	18,5
Les parents et le juge devraient se fonder sur les budgets préparés par les parents pour calculer le montant de la pension alimentaire dans les arrangements sur la garde partagée. Les juges devraient cependant toujours disposer d'un pouvoir discrétionnaire en vue de la détermination du montant de la pension.	20	15,4

Tableau 3.1 : Opinions des répondants sur la façon de déterminer le montant des pensions alimentaires pour enfants dans les arrangements sur la garde partagée (suite)

Options	n	%
Le niveau de vie du ménage de chacun des parents devrait faire l'objet d'une égalisation. Le juge devrait recourir à une méthode, comme aux Méthodes de comparaison des niveaux des ménages — à l'annexe II des Lignes directrices —, pour déterminer le montant approprié des pensions alimentaires pour enfants. Il devrait disposer d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard.	20	15,4
Les dispositions actuelles des Lignes directrices sur la garde partagée devraient continuer de s'appliquer. Le juge devrait disposer d'un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a à déterminer le montant d'une pension alimentaire pour enfants.	13	10,0
Les Lignes directrices devraient comporter une formule ou des tables préétablies élaborées pour le calcul des pensions alimentaires pour enfants pour tous les arrangements relatifs à la garde partagée. Le juge devrait avoir un pouvoir discrétionnaire restreint pour établir le montant de la pension.	8	6,2
Lorsqu'il y a des arrangements relatifs à la garde partagée, ni un ni l'autre des parents ne devrait payer une pension alimentaire pour enfants.	4	3,1
Autre	11	8,5

Les répondants pouvaient aussi proposer d'autres façons de déterminer la pension alimentaire pour enfants dans les arrangements relatifs à la garde partagée. Les réponses sont présentées à l'annexe B, tableau B-25.

4.0 SOMMAIRE ET CONSÉQUENCES SUR LE PLAN DES ORIENTATIONS

Ce chapitre présente les constatations générales tirées du sondage sur les questions de garde, de droits de visite et de pensions alimentaires pour enfants. De plus, les propositions au sujet des mesures législatives ou autres, des services ou des mécanismes requis pour régler une variété de questions relatives à la garde, au droit de visite et à la pension alimentaire qu'appuient au moins la moitié des répondants sont présentées. On indique s'il s'agit de réformes législatives ou d'autres types de réformes ou de mécanismes. À partir des résultats de ce sondage, il est clair que certaines des questions relatives à la garde, au droit de visite et à la pension alimentaire pour enfants pourraient être réglées au moyen de modifications législatives, alors que d'autres questions exigent une démarche différente. Les mesures de réformes législatives ou autres recommandées par les répondants à ce sondage sont exposées ci-après.

4.1 Les questions de garde et de droit de visite

Constatations générales

Les constatations générales faites à partir du sondage sur les questions relatives à la garde et au droit de visite sont les suivantes.

- Presque tous les répondants (94 pour cent) ont affirmé que la *Loi sur le divorce* devait conserver le critère de « l'intérêt de l'enfant ».
- La majorité des répondants (85 pour cent) ont indiqué que la *Loi sur le divorce* devrait comporter des facteurs plus précis concernant le critère de l'intérêt de l'enfant.
- La plupart des répondants (79 pour cent) ont affirmé que des réformes législatives ou une amélioration des services sont nécessaires pour permettre aux enfants de mieux exprimer leurs avis lorsque sont prises des décisions qui les concernent. Selon les répondants, pour ce qui est des décisions relatives à la garde, il faudrait accorder plus d'importance aux préférences des enfants plus âgés qu'à celles des enfants plus jeunes.
- Plus de la moitié des répondants (59 pour cent) soutiennent que la loi devrait définir la notion de relations conjugales très conflictuelles.
- La plupart des répondants (80 pour cent) ont affirmé qu'il faudrait des dispositions législatives ou d'autres procédures spécialisées pour s'attaquer au problème des situations très conflictuelles.
- Les trois quarts des répondants (74 pour cent) estiment qu'il faudrait renforcer l'alinéa 9(1)b) de la *Loi sur le divorce* (qui impose à l'avocat l'obligation de renseigner son client sur les services de médiation disponibles et d'en discuter avec lui).

- Les répondants appuient très fortement les mécanismes ou services suivants pour aider les parents à régler leurs conflits au sujet des enfants : la médiation (96 pour cent), les programmes d'éducation parentale (94 pour cent), la consultation matrimoniale ou familiale (85 pour cent) et les plans relatifs aux responsabilités parentales (84 pour cent).
- La majorité des répondants estiment que les services de consultation et de médiation devraient être fournis sur une base facultative. La plupart des personnes interrogées jugent cependant que les programmes d'éducation parentale et les plans relatifs aux responsabilités parentales devraient être obligatoires.
- Plus des trois quarts des répondants (77 pour cent) affirment que des mesures législatives plus fermes que celles du paragraphe 16(10) (la « clause amicale relative aux parents ») ou d'autres mesures sont requises pour favoriser l'interaction régulière et considérable de l'enfant avec les deux parents.
- Selon la plupart des répondants (85 pour cent), il faudrait inciter les parents à officialiser au moyen d'une entente écrite ou d'une ordonnance leurs arrangements concernant la garde et le droit de visite.
- Plus des deux tiers des répondants (68 pour cent) soutiennent que les frais devraient être prévus spécifiquement dans l'ordonnance attributive de droit de visite lorsque les droits de visite réguliers et considérables génèrent des frais.
- Les deux tiers des répondants (62 pour cent) estiment que les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devraient prévoir un ajustement pour les frais de visite.
- Plus de la moitié des répondants (58 pour cent) croient que des mesures législatives ou autres plus sévères sont nécessaires pour favoriser une interaction régulière et considérable entre l'enfant et ses grands-parents.
- On a demandé aux répondants d'indiquer laquelle, parmi les quatre options législatives proposées, ils souhaitaient pour clarifier la terminologie et les responsabilités parentales. La majorité des répondants ont dit préférer l'option 4, le partage des responsabilités parentales, suivie de près par l'option 3, la répartition des responsabilités parentales.

Réformes législatives proposées

Les réformes législatives proposées qu'appuient une majorité des répondants sont indiquées ci-après.

- Les critères spécifiques de « l'intérêt de l'enfant » qui, de l'avis des répondants, sont particulièrement importants et devraient figurer dans la *Loi sur le divorce*, sont les suivants : la nécessité de protéger l'enfant contre les dommages physiques ou psychologiques causés par la violence ou l'exposition à la violence (96 pour cent); la possibilité pour l'enfant de conserver une relation étroite et stable avec les deux parents (91 pour cent); l'existence d'arrangements favorisant la croissance psychologique, la santé et la stabilité de l'enfant ainsi que la qualité des soins physiques qui lui sont dispensés, à toutes les étapes de son développement (80 pour cent); la capacité du ou des parents d'élever et d'éduquer l'enfant et

de répondre à ses besoins fondamentaux et spéciaux (74 pour cent); la protection de l'enfant contre l'exposition continue aux conflits entre les parents (73 pour cent); la volonté de chaque parent de favoriser une relation étroite entre l'enfant et l'autre parent (71 pour cent); la qualité de la relation existant entre l'enfant et le ou les parents (58 pour cent); la capacité des parents de coopérer et de communiquer entre eux à l'égard des questions importantes concernant l'enfant (56 pour cent); la personnalité, le caractère et les besoins affectifs de l'enfant (54 pour cent); la possibilité, pour l'enfant, de conserver une relation étroite et stable avec les autres membres de sa famille (53 pour cent); et l'assurance qu'aucune préférence n'est accordée à l'un ou l'autre des parents en raison de son sexe (51 pour cent).

- Les répondants appuient les modifications législatives suivantes signalant que la violence familiale est un facteur pour la prise de décisions concernant les enfants après une séparation et un divorce : les antécédents de violence familiale devraient être pris en compte comme critère d'évaluation de « l'intérêt de l'enfant » (89 pour cent); la loi devrait prévoir que la violence familiale est un facteur qui porte préjudice aux enfants et dont il faut tenir compte lorsque sont établis des arrangements relatifs aux responsabilités parentales (83 pour cent); on devrait préciser dans la loi que le tribunal ne devrait pas ordonner le partage des responsabilités parentales lorsqu'il risque d'en résulter de la violence, un tort considérable ou un préjudice (69 pour cent); la loi devrait prévoir qu'il faut ordonner la supervision du droit de visite lorsque cela est nécessaire pour la protection de l'enfant (68 pour cent); la loi devrait créer une infraction relative aux fausses allégations d'agression ou de violence (66 pour cent); une définition de la violence familiale devrait être donnée dans la loi (54 pour cent).
- Selon plus de la moitié des répondants (57 pour cent), une définition, dans la loi, de la notion de relations conjugales très conflictuelles devrait englober les conflits à long terme mettant en cause des degrés élevés de colère et de méfiance.
- La moitié des répondants (52 pour cent) estiment que les avocats et les juges devraient être tenus d'expliquer à chaque partie les obligations créées par une ordonnance relative aux responsabilités parentales et les conséquences de l'inobservation d'une telle ordonnance.
- Lorsque des arrangements prévoyant des droits de visite réguliers et considérables comportent des frais, les répondants estiment que l'ordonnance attributive du droit de visite devrait traiter spécifiquement de la question des frais (68 pour cent), que les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devraient prévoir un ajustement pour ces frais (62 pour cent), et que les frais devraient être partagés en fonction du revenu (50 pour cent).
- Dans le cas où un parent qui a la garde désire déménager et où ce déménagement porte atteinte aux arrangements en cours sur les droits de visite, la plupart des répondants (80 pour cent) estiment que les décisions devraient être prises en fonction de « l'intérêt de l'enfant ». Selon les trois quarts des répondants (73 pour cent), la loi devrait prévoir une période de préavis (p. ex. 90 jours) permettant de modifier le calendrier des visites, de négocier ou d'exercer des recours au besoin. Presque les trois quarts des répondants (72 pour cent) estiment que les arrangements pécuniaires devraient être modifiés de manière à permettre des visites régulières du parent n'ayant pas la garde, et les deux tiers (66 pour cent) jugent que le parent ayant la garde devrait avoir à démontrer que le déménagement n'a pas pour motif de priver l'autre parent de ses droits de visite.

- On a demandé aux répondants d'indiquer les mesures législatives qui permettraient de régler le problème de l'exécution des ordonnances attributives du droit de visite, et selon 61 pour cent des répondants, des dispositions législatives provinciales ou des règles de procédure devraient permettre l'intervention rapide des tribunaux. Selon la moitié des répondants (55 pour cent), la loi devrait définir la privation illicite des droits de visite et prévoir des recours dans les seuls cas où la privation est illicite, et selon la moitié des répondants (54 pour cent), la loi devrait autoriser les tribunaux à ordonner des droits de visite compensatoires et l'indemnisation des dépenses engagées s'il y a eu privation des droits de visite.

Autres réformes, services et mécanismes proposés

D'autres propositions de réformes pour régler les questions de garde et de droit de visite sont indiquées ci-après, sous la rubrique dans laquelle elles s'inscriraient selon les répondants.

Programmes d'éducation parentale

Les répondants appuient fortement les programmes d'éducation parentale lorsqu'il s'agit de régler divers problèmes. La vaste majorité des répondants (94 pour cent) estiment que ces programmes aideraient les parents à résoudre leurs conflits au sujet des enfants. Les trois quarts des répondants (76 pour cent) estiment qu'il serait utile d'éduquer les parents sur les effets de la violence familiale sur les enfants, et 70 pour cent croient que des cours spécialisés destinés aux parents pourraient les aider dans les cas de situations très conflictuelles. Selon les répondants, l'éducation des parents relativement aux avantages pour l'enfant du contact avec ses deux parents favoriserait l'interaction de l'enfant avec ses deux parents (74 pour cent). Plus des deux tiers des répondants (69 pour cent) estiment que les programmes d'éducation parentale inciteraient les parents à officialiser leurs arrangements concernant la garde ou les droits de visite, et 64 pour cent pensent que des cours aux parents permettraient de régler le problème de l'exécution des ordonnances attributives de droit de visite.

Meilleur accès à des services de counselling

Les répondants sont également en faveur de services de counselling pour régler les questions de garde et de droit de visite. Selon la plupart des répondants (85 pour cent), la consultation matrimoniale ou familiale aiderait les parents à résoudre leurs conflits au sujet des enfants. D'après les deux tiers des répondants (68 pour cent), de meilleurs services de counselling seraient utiles dans les cas de violence familiale, et 65 pour cent estiment que des services de counselling spécialisés aideraient les parents dans les situations très conflictuelles. Plus de la moitié des répondants (57 pour cent) estiment que des services de counselling favoriseraient l'interaction de l'enfant avec ses deux parents, et selon 56 pour cent, le recours au counselling permettrait de s'attaquer au problème de l'exécution des ordonnances attributives de droit de visite.

Meilleur accès à des services de médiation

Presque tous les répondants (96 pour cent) estiment que des services de médiation aideraient les parents à résoudre leurs conflits au sujet des enfants. Les trois quarts des répondants (76 pour cent) croient que les services de médiation inciteraient les parents à officialiser leurs arrangements concernant la garde ou les droits de visite, et selon 76 pour cent, le recours à la médiation permettrait de s'attaquer au problème de l'exécution des ordonnances attributives de

droit de visite. D'après les deux tiers des répondants (68 pour cent), les services de médiation favoriseraient l'interaction de l'enfant avec ses deux parents, et selon 60 pour cent, des services de médiation spécialisés seraient utiles dans les situations très conflictuelles.

Services d'évaluation

Selon 64 pour cent des répondants, un service d'évaluation indépendant serait une amélioration utile dans les situations de violence familiale. Presque les deux tiers des répondants (61 pour cent) estiment que des services d'évaluation spécialisés seraient utiles dans les situations très conflictuelles. D'après plus de la moitié des répondants (54 pour cent), des rapports d'évaluation seraient utiles pour permettre aux enfants d'exprimer leur avis lorsque des décisions qui les concernent sont prises.

Meilleur accès à l'aide juridique

La moitié des répondants (51 pour cent) estiment qu'un meilleur accès à l'aide juridique serait une amélioration utile dans les situations de violence familiale.

Plans relatifs aux responsabilités parentales

De l'avis de la moitié des répondants (51 pour cent), le recours à des plans relatifs aux responsabilités parentales aiderait les parents à résoudre leurs conflits au sujet des enfants, et 58 pour cent estiment que ces plans seraient un mécanisme utile qui inciterait les parents à officialiser leurs arrangements concernant la garde ou les droits de visite.

Services de supervision des droits de visite

D'après plus des trois quarts des répondants (78 pour cent), les services de supervision des droits de visite aideraient les parents à résoudre leurs conflits au sujet des enfants, et les deux tiers des répondants estiment que l'amélioration des services de supervision des droits de visite est nécessaire dans les situations de violence familiale. Selon la moitié des répondants, des services de supervision des droits de visite favoriseraient l'interaction de l'enfant avec ses deux parents.

Formation des professionnels

Près des deux tiers des répondants (61 pour cent) jugent que davantage d'éducation à l'intention des professionnels sur les effets de la violence familiale sur les enfants serait une amélioration nécessaire.

Meilleur accès à l'information

Selon les répondants, les parents seraient mieux renseignés sur les mécanismes et services pouvant les aider à régler leurs conflits au sujet des enfants si l'information leur était accessible plus tôt dans le processus (90 pour cent), si l'on avait recours à la publicité multimédia (p. ex. télévision, journaux, Internet) (77 pour cent), et si des documents imprimés étaient disponibles dans les cabinets d'avocats (71 pour cent). Plus de la moitié des répondants estiment qu'un meilleur accès à l'information inciterait les parents à officialiser leurs arrangements concernant la garde ou les droits de visite (57 pour cent).

4.2 Les pensions alimentaires pour enfants

Une série de questions concernaient les changements possibles aux Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Les modifications législatives que les répondants préfèrent sont résumées ci-après.

Réformes législatives proposées

- Tous les répondants sauf deux estiment que le paiement d'une pension alimentaire pour enfant directement à l'enfant qui a atteint l'âge de la majorité devrait être permis dans certaines circonstances.
- La plupart des répondants (87 pour cent) jugent que l'information sur la situation de l'enfant qui a atteint l'âge de la majorité devrait être fournie aux parents qui payent la pension alimentaire pour enfant.
- Près des trois quarts des répondants (73 pour cent) estiment que les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devraient être modifiées de sorte que le parent qui paye la pension alimentaire pour enfants soit informé de la situation financière des enfants qui ont atteint l'âge de la majorité.
- Au sujet de la procédure qui devrait être prévue dans les Lignes directrices pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants que paye un beau-parent, 47 pour cent des répondants affirment que la pension devrait être le montant prévu à la table moins le montant payé par tout autre parent payeur.
- Selon la grande majorité des répondants (80 pour cent), le temps ne devrait pas être le seul critère pour définir la garde partagée. Ils estiment que les juges devraient aussi pouvoir tenir compte d'autres facteurs fondés sur le niveau des responsabilités parentales.
- Les répondants affirment que les facteurs suivants devraient être compris dans la définition de la garde partagée : le processus de prise des décisions (76 pour cent), le logement de l'enfant dans la résidence de chacun de ses parents (70 pour cent), l'existence et la teneur d'un plan relatif aux responsabilités parentales (68 pour cent), le partage des dépenses de l'enfant entre les parents (65 pour cent), ainsi que la proximité des résidences des parents et la possibilité de réaliser l'arrangement (61 pour cent).
- Lorsqu'il s'agit de définir le facteur temps en matière de garde partagée, les deux tiers des répondants (62 pour cent) soutiennent que l'enfant devrait passer un temps « substantiellement égal » avec chacun des parents. Seulement 13 pour cent des répondants estiment que chacun des parents devrait avoir les enfants au moins 40 pour cent du temps.
- Il n'y a pas de consensus clair quant à l'expression à employer pour rendre le concept de garde partagée dans les Lignes directrices, pour les seules fins de la détermination des pensions alimentaires pour enfants.

- Au sujet de la façon de déterminer la pension alimentaire pour enfants dans les arrangements sur la garde partagée, la moitié des répondants (49 pour cent) affirment que les formules devraient être employées, même si les opinions sont partagées quant à la latitude que les juges devraient avoir pour s'écarter des formules ou des tables.

ANNEXE A

**SONDAGE CONCERNANT LA GARDE, LE DROIT
DE VISITE ET LES PENSIONS ALIMENTAIRES
POUR ENFANTS**

SONDAGE CONCERNANT LA GARDE, LE DROIT DE VISITE ET LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

L'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille mène le présent projet en vue de tirer profit de l'expérience des délégués à la Conférence 2000 dans la région de la capitale nationale — Médiation familiale Canada — en matière de garde, de droit de visite et de pensions alimentaires pour enfants, et d'obtenir l'avis de spécialistes sur d'éventuelles réformes dans le domaine. Le projet est financé par le ministère de la Justice du Canada.

Nous vous demandons de bien vouloir remplir le présent questionnaire de sondage. N'hésitez pas à formuler vos commentaires sur des pages additionnelles, si vous le désirez. Soyez assuré du respect de votre anonymat et du fait qu'aucune réponse ne sera mentionnée comme étant celle d'un individu particulier.

Vous pouvez remettre le questionnaire dûment rempli au bureau des inscriptions de la conférence ou au stand du ministère de la Justice à tout moment pendant la conférence.

Merci de bien vouloir remplir le présent questionnaire de sondage.

Si vous avez assisté au Colloque national sur le droit de la famille de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, en juillet, à St. John's (Terre-Neuve), et y avez rempli le présent questionnaire, veuillez ne pas le remplir de nouveau.

CONSULTATION CONCERNANT LA GARDE, LE DROIT DE VISITE ET LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le vendredi 20 octobre 2000, de 8 h 45 à 10 h 15
Présentation de Lise Lafrenière-Henrie et de Marilyn Bongard

En parallèle avec le présent sondage concernant la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants, il y aura également une consultation sur les mêmes sujets. On visera par ce biais à obtenir de l'information plus poussée d'un groupe plus restreint de participants à la conférence.

De nombreux Canadiens et Canadiennes ont des doutes quant à l'approche adoptée en matière de droit de la famille. Ils mettent en question sa pertinence. Le gouvernement du Canada travaille de concert avec les provinces et les territoires à l'amélioration du cadre servant à la détermination de la garde des enfants et des droits de visite, et en vue de régler d'autres problèmes en droit de la famille. Le ministère de la Justice du Canada procède à des consultations sur des questions liées à la garde et au droit de visite, ainsi qu'aux pensions alimentaires pour enfants. Le présent atelier vous permettra d'exprimer ce que, selon vous, les gouvernements devraient faire pour aider les familles qui subissent une séparation ou un divorce. C'est votre chance de contribuer à l'élaboration de politiques concernant ces deux importants domaines d'intérêt.

SONDAGE CONCERNANT LA GARDE, LE DROIT DE VISITE ET LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

1.0 L'intérêt de l'enfant

Selon son libellé actuel, le paragraphe 16(8) de la *Loi sur le divorce* prévoit qu'en rendant une ordonnance de garde, le tribunal ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation.

1.1 La *Loi sur le divorce* devrait-elle continuer de comporter le critère de « l'intérêt de l'enfant »?

- Oui (dans ce cas, veuillez vous reporter à la question 1.2)
 Non (dans ce cas, par quoi devrait-on remplacer le critère de « l'intérêt de l'enfant »?)

(Si vous estimez que la *Loi sur le divorce* ne devrait pas comporter de critère de « l'intérêt de l'enfant », veuillez vous reporter au point 2.0.)

1.2 La *Loi sur le divorce* devrait-elle comporter des facteurs plus précis concernant le critère de l'intérêt de l'enfant?

- Oui
 Non (dans ce cas, veuillez vous reporter au point 2.0)

1.3 Veuillez évaluer les facteurs suivants comme étant d'importance élevée, moyenne ou faible en regard de l'intérêt de l'enfant. Si vous estimez le facteur non pertinent, veuillez cocher la case « non pertinent ».

Élevée	Moyenne	Faible	Non pertinent	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La possibilité pour l'enfant de conserver une relation étroite et stable avec les deux parents
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La possibilité pour l'enfant de conserver une relation étroite et stable avec les autres membres de sa famille
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les opinions et désirs exprimés par l'enfant
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La capacité du ou des parents d'élever et d'éduquer l'enfant et de répondre à ses besoins fondamentaux et spéciaux
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les origines de l'enfant aux plans culturel, ethnique et religieux
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La capacité des parents de coopérer et de communiquer entre eux à l'égard des questions importantes concernant l'enfant
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La capacité de l'enfant de s'adapter au nouvel arrangement relatif aux responsabilités parentales
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La volonté de chaque parent de favoriser une relation étroite entre l'enfant et l'autre parent
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La nécessité de protéger l'enfant contre les dommages physiques ou psychologiques causés par la violence ou l'exposition à la violence

Élevée	Moyenne	Faible	Non pertinent
--------	---------	--------	------------------

- | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | L'assurance qu'aucune préférence n'est accordée à l'un ou l'autre des parents en raison de son sexe |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | La qualité de la relation existant entre l'enfant et le ou les parents |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | L'existence d'arrangements favorisant la croissance psychologique, la santé et la stabilité de l'enfant ainsi que la qualité des soins physiques qui lui sont dispensés, à toutes les étapes de son développement |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | La protection de l'enfant contre l'exposition continue aux conflits entre les parents |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | La personnalité, le caractère et les besoins affectifs de l'enfant |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Le rôle joué par chaque parent en tant que fournisseur de soins avant la rupture |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Autre (veuillez préciser) _____ |

2.0 L'avis de l'enfant

La *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies affirme le droit de l'enfant de prendre part aux décisions touchant son existence.

2.1 Croyez-vous que des réformes législatives ou une amélioration des services sont nécessaires pour permettre aux enfants de mieux exprimer leur avis lorsque sont prises des décisions qui les concernent?

- Oui
- Non (dans ce cas, veuillez vous reporter au point 3.0)

2.2 Selon vous, quelles réformes législatives sont-elles nécessaires ou quelles améliorations faut-il apporter aux services pour permettre aux enfants d'exprimer leur avis? (Veuillez cocher toutes les réponses appropriées.)

- Entrevue de l'enfant par le tribunal
- Témoignage de l'enfant
- Rapport d'évaluation
- Représentation par avocat de l'enfant
- Représentation de l'enfant par une personne autre qu'un avocat
- Dispositions législatives prévoyant que les parents devraient consulter leurs enfants, avec respect, lorsqu'ils établissent des arrangements relatifs aux responsabilités parentales au moment d'une séparation
- Autre (veuillez préciser) _____

2.3 Selon vous, quels facteurs devrait-on prendre en compte pour déterminer le poids à accorder à l'opinion de l'enfant? (Veuillez cocher toutes les réponses appropriées)

- Âge de l'enfant
 - Capacité de communiquer de l'enfant
 - Capacité de l'enfant de comprendre la situation
 - État émotif de l'enfant
 - Fondements de l'opinion de l'enfant
 - Indices d'influence d'un parent quant à l'opinion exprimée
 - Autre (veuillez préciser) _____
- _____
- _____

2.4 Quel poids faudrait-il accorder aux préférences exprimées par l'enfant, en fonction des tranches d'âge suivantes, relativement aux décisions sur la garde?

- | Aucun | Faible | Important | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Moins de 6 ans |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | De 6 à 9 ans |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | De 10 à 13 ans |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | 14 ans et plus |

3.0 La violence familiale

Le gouvernement du Canada croit fermement qu'il importe de transmettre comme message que tous les éléments du système du droit de la famille doivent prendre en compte les cas de violence familiale qui touchent l'enfant ou un membre de sa famille.

3.1 Comment la loi devrait-elle reconnaître que la violence familiale constitue un facteur à prendre en compte dans la prise de décisions concernant les enfants après la séparation et le divorce? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées.)

- La loi devrait prévoir que la violence familiale est un facteur qui porte préjudice aux enfants et dont il faut tenir compte lorsque sont établis des arrangements relatifs aux responsabilités parentales
 - Une définition de la violence familiale devrait être donnée dans la loi
 - La loi devrait empêcher qu'il y ait médiation obligatoire lorsqu'il y a indice de violence familiale
 - On devrait préciser dans la loi que le tribunal ne devrait pas ordonner le partage des responsabilités parentales lorsqu'il risque d'en résulter de la violence, un tort considérable ou un préjudice
 - Les antécédents de violence familiale devraient être pris en compte comme critère d'évaluation de « l'intérêt de l'enfant »
 - La loi devrait prévoir qu'il faut ordonner la supervision du droit de visite lorsque cela est nécessaire pour la protection de l'enfant
 - La loi devrait créer une infraction relative aux fausses allégations d'agression ou de violence
 - Autre (veuillez préciser) _____
- _____
- _____

3.2 Quelles autres réformes serait-il utile de faire ou quels autres services serait-il utile d'améliorer? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées)

- Services d'évaluation indépendants
- Représentation par avocat de l'enfant
- Accès amélioré à l'Aide juridique
- Amélioration des services de supervision des droits de visite
- De meilleurs services de counselling
- Davantage d'éducation à l'intention des parents sur les effets de la violence familiale sur les enfants
- Davantage d'éducation à l'intention des professionnels sur les effets de la violence familiale sur les enfants
- Autre (veuillez préciser) _____

4.0 La gestion des situations très conflictuelles

Les experts conviennent que l'exposition aux situations très conflictuelles non résolues augmente les facteurs de risque pour les enfants.

4.1 La loi devrait-elle définir le concept de relations conjugales très conflictuelles?

- Oui
- Non (dans ce cas, veuillez vous reporter à la question 4.3)

4.2 Quels facteurs devraient-ils être visés par la définition législative des relations conjugales très conflictuelles? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées.)

- Conflits à long terme mettant en cause des degrés élevés de colère et de méfiance
- Mésentente chronique sur les questions liées aux responsabilités parentales
- Allégations non fondées sur l'acquittement déficient des responsabilités parentales
- Antécédents en matière d'abus du système judiciaire
- Autre (veuillez préciser) _____

4.3 Des dispositions législatives ou d'autres procédures spécialisées devraient-elles être prévues pour s'attaquer au problème des situations très conflictuelles?

- Oui
- Non (dans ce cas, veuillez vous reporter au point 5.0)

4.4 Quels types de dispositions législatives ou de procédures seraient utiles et réalisables? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées.)

- Représentation par avocat de l'enfant
 - Des dispositions législatives précisant que le tribunal ne devrait pas ordonner le partage des responsabilités parentales dans les cas de situations très conflictuelles, à long terme et chargées d'émotions
 - Des dispositions spéciales sur l'accès aux tribunaux
 - Des dispositions spéciales sur la gestion de cas
 - Des services d'évaluation spécialisés
 - Des services de médiation spécialisés
 - Des services de counselling spécialisés
 - Des cours spécialisés destinés aux parents sur les situations très conflictuelles
 - Autre (veuillez préciser) _____
- _____
- _____

5.0 La favorisation des mécanismes non accusatoires de règlement des conflits

5.1 Faudrait-il renforcer la teneur de l'actuel alinéa 9(1)b) de la *Loi sur le divorce* (qui impose à l'avocat l'obligation de renseigner son client sur les services de médiation disponibles et d'en discuter avec lui)?

- Oui
- Non (dans ce cas, veuillez vous reporter à la question 5.3)

5.2 De quelle manière devrait-on renforcer l'alinéa 9(1)b)?

5.3 Quels mécanismes ou services seraient-ils utiles pour aider les parents à résoudre leurs conflits au sujet des enfants? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées et préciser si le mécanisme ou service en cause devrait être facultatif ou obligatoire.)

- | Facultatif | Obligatoire | |
|--------------------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Consultation matrimoniale / familiale |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Services de médiation |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Plans relatifs aux responsabilités parentales |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Programmes d'éducation parentale |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Services de supervision des droits de visite |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Autre (veuillez préciser) _____ |
- _____

5.4 Par quel moyen peut-on mieux renseigner les parents sur les mécanismes et services pouvant les aider à régler leurs conflits au sujet des enfants?

- Documents imprimés (p. ex. brochures, livrets) disponibles dans les cabinets d'avocats
 - Documents imprimés (p. ex. brochures, livrets) disponibles par l'entremise des tribunaux
 - Publicité multimédia (p. ex. télévision, journaux, Internet)
 - S'assurer que l'information soit disponible tôt dans le processus
 - Autre (veuillez préciser) _____
-

6.0 Le droit de visite et la conformité

6.1 Des mesures législatives plus fermes que celles prévues au paragraphe 16(10) (la « clause amicale relative aux parents ») ou d'autres mesures sont-elles requises pour favoriser une interaction régulière et considérable de l'enfant avec les deux parents?

- Oui
- Non (dans ce cas, veuillez vous reporter à la question 6.3)

6.2 Quelles mesures législatives ou autres sont requises, selon vous, pour favoriser l'interaction de l'enfant avec ses deux parents? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées.)

- Présomption de partage des responsabilités parentales
 - Punir et sanctionner le parent contrevenant à une ordonnance attributive de droits de visite
 - Des mesures législatives plus sévères traitant du non-exercice des droits de visite
 - Éducation des parents relativement aux avantages pour l'enfant du contact avec ses deux parents
 - Requérir que les avocats et les juges expliquent à chaque partie les obligations créées par une ordonnance relative aux responsabilités parentales et les conséquences de l'inobservation d'une telle ordonnance
 - Poste lié au tribunal et consistant à faire exécuter les ordonnances attributives de droits de visite
 - Services de supervision des droits de visite
 - Service de médiation
 - Service de counselling
 - Autre (veuillez préciser) _____
-
-

6.3 Devrait-on inciter les parents à officialiser au moyen d'une entente écrite ou d'une ordonnance leurs arrangements concernant la garde ou les droits de visite?

- Oui
- Non (veuillez vous reporter à la question 6.5)

6.4 Quels mécanismes ou services pourraient-ils inciter les parents à officialiser leurs arrangements concernant la garde ou les droits de visite? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées.)

- Un meilleur accès à l'Aide juridique
- Un meilleur accès à l'information
- Des services de médiation
- Des services de counselling
- Des programmes d'éducation parentale
- Des plans relatifs aux responsabilités parentales

Autre (veuillez préciser) _____

6.5 Que devrait-on faire lorsque des arrangements prévoyant des droits de visite réguliers et considérables génèrent des frais? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées.)

- L'ordonnance attributive de droit de visite devrait traiter spécifiquement de la question des frais
- Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devraient prévoir un ajustement pour ces frais
- Les frais devraient être partagés en fonction du revenu
- Tous les frais devraient être supportés par le parent ayant des droits de visite (soit la situation actuelle)
- Il faudrait donner une définition spécifique de l'« interaction régulière et considérable » (en prévoyant par exemple une période de temps minimale)
- Autre (veuillez préciser) _____

6.6 Que devrait-on faire quand un parent qui a la garde désire déménager dans un lieu et que cela porterait atteinte aux arrangements en cours sur les droits de visite? (Veuillez cocher toute les cases appropriées.)

- Il devrait y avoir une présomption en faveur du parent ayant la garde
- Il ne devrait pas y avoir une présomption en faveur du parent ayant la garde
- Les décisions devraient être prises en fonction de l'intérêt de l'enfant
- La loi devrait prévoir une période de préavis (p. ex. 90 jours) permettant de modifier le calendrier des visites, de négocier ou d'exercer des recours, le cas échéant
- Le parent ayant la garde devrait avoir à démontrer que le déménagement n'a pas pour motif de priver l'autre parent de ses droits de visite
- Les arrangements pécuniaires devraient être modifiés de manière à permettre des visites régulières du parent n'ayant pas la garde
- Autre (veuillez préciser) _____

6.7 Au moyen de quelles approches juridiques ou mesures de soutien des programmes pourrait-on s'attaquer au problème de l'exécution des ordonnances attributives de droit de visite? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées.)

- Créer des infractions relatives à la privation illicite des droits de visite
- On devrait définir dans la loi la privation illicite des droits de visite et prévoir des recours dans les seuls cas où la privation est illicite
- La loi devrait autoriser les tribunaux à ordonner des droits de visite compensatoires et l'indemnisation des dépenses engagées s'il y a privation des droits de visite
- Recourir à la médiation
- Recourir au counselling
- Disposer de plus de services de supervision des droits de visite
- Exécution par un organisme
- Cours spécialisés destinés aux parents sur ce problème
- Dispositions législatives provinciales ou règles de procédure en vue de permettre l'intervention rapide des tribunaux
- Autre (veuillez préciser) _____

6.8 Des mesures législatives ou autres sont-elles requises pour favoriser une interaction régulière et considérable entre l'enfant et ses grands-parents?

- Oui
 Non (dans ce cas, veuillez vous reporter au point 7.0)

6.9 Selon vous, quelles mesures législatives ou autres sont-elles requises pour favoriser l'interaction entre l'enfant et ses grands-parents? (Veuillez cocher toutes les cases appropriées.)

- Des mentions plus spécifiques dans la loi de l'importance des grands-parents en regard du critère de « l'intérêt de l'enfant »
 Mentionner spécifiquement les grands-parents dans la loi
 Disposer de meilleurs services de counselling et de soutien dans de telles situations
 Dispenser des cours spéciaux sur cette question
 Prévoir dans les plans relatifs aux responsabilités parentales des dispositions particulières sur les droits de visite des grands-parents
 Autre (veuillez préciser) _____
- _____
- _____

7.0 La clarification de la terminologie et des responsabilités parentales

Voici quatre options examinées par le ministère de la Justice du Canada quant à des modifications législatives à la terminologie utilisée dans la *Loi sur le divorce*.

Option 1 : Statu quo

- Conserver la terminologie actuelle de la loi. Ne pas modifier les expressions « garde » et « accès » (droit de visite) ni leur sens.
- Mettre l'accent sur les services plutôt que sur un changement de terminologie pour favoriser l'intérêt des enfants et réduire les conflits entre parents.

Option 2 : Clarification du sens de « garde »

- Conserver l'expression « garde » (résidence), mais introduire l'expression « responsabilité parentale ».
- L'actuelle expression « garde » serait redéfinie et clarifiée. La responsabilité parentale serait l'expression de plus large portée se rapportant à tous les devoirs, responsabilités et pouvoirs qu'un parent a en relation avec son enfant. La « garde » viserait plus spécifiquement les devoirs de fournisseur de soins ayant les pouvoirs correspondants.
- Une définition générale de la « responsabilité parentale » serait adoptée visant « tous les devoirs, pouvoirs et responsabilités qu'un parent a en relation avec son enfant ». De manière conforme à l'approche adoptée par le Québec en matière d'« autorité parentale », les deux parents conserveraient la « responsabilité parentale », l'exercice pratique de celle-ci devant toutefois être décrit. Une entente ou une ordonnance du tribunal énoncerait par conséquent le mode d'exercice par les parents du droit de garde (résidence), des droits de visite et des pouvoirs quant à la prise de décisions.

Option 3 : Répartition des responsabilités parentales

- Cette option nécessite d'éliminer les expressions « garde » et « droit de visite » de la législation de droit de la famille concernant les différends privés sur les responsabilités parentales. On introduirait les nouveaux concept et terminologie de « responsabilité parentale » et on mettrait l'accent sur la répartition d'aspects particuliers de cette responsabilité entre les parents en fonction de l'intérêt de l'enfant.

- Comme il a été noté en regard de l'option 2, on pourrait adopter une définition générale de la « responsabilité parentale » visant « tous les devoirs, pouvoirs et responsabilités qu'un parent a en relation avec son enfant ».
- La loi prévoirait que les deux parents disposent de la « responsabilité parentale » et déterminerait plus spécifiquement quels sont les devoirs et responsabilités particuliers des parents à l'égard de leurs enfants, comme :
 - maintenir avec l'enfant une relation lui apportant amour, soins et soutien;
 - satisfaire les besoins quotidiens de l'enfant, notamment en lui fournissant le logement, la nourriture, des vêtements, des soins, l'entretien, des soins de santé et des services de garde et de supervision;
 - prendre des décisions concernant le bien-être, les soins de santé et l'éducation, notamment religieuse, de l'enfant;
 - fournir à l'enfant un soutien affectif;
 - fournir à l'enfant un soutien financier.

Option 4 : Partage des responsabilités parentales (la recommandation du Comité mixte spécial)

- Éliminer les expressions « garde » et « droit de visite » tant de la *Loi sur le divorce* que des lois provinciales sur le droit de la famille et les remplacer par l'expression « partage des responsabilités parentales ».
- Dans son rapport *Pour l'amour des enfants*, le Comité mixte spécial recommandait l'adoption de l'expression « partage des responsabilités parentales » pour faire en sorte que tous les sens, droits, obligations et interprétations en common law et législatives liés précédemment aux expressions « garde » et « droit de visite » se rapportent désormais conjointement aux deux parents.
- Bien que le comité mixte n'avance pas que l'intérêt de l'enfant corresponde à une présomption de garde partagée, l'élément clé de la recommandation, c'est une présomption de départ selon laquelle les droits et responsabilités liés à l'éducation des enfants doivent être partagés de manière égale ou quasi-égale, et les enfants ont droit à une interaction régulière et considérable avec les deux parents.

7.1 Quelle option voudriez-vous voir mise en œuvre?

- Option 1 : *Statu quo*
- Option 2 : Clarification du sens de « garde »
- Option 3 : Répartition des responsabilités parentales
- Option 4 : Partage des responsabilités parentales (la recommandation du Comité mixte spécial)
- Aucune de ces options (veuillez expliquer) _____

7.2 Quelle option favorise le plus la prise de décisions axées sur l'enfant?

- Option 1 : *Statu quo*
- Option 2 : Clarification du sens de « garde »
- Option 3 : Répartition des responsabilités parentales
- Option 4 : Partage des responsabilités parentales (la recommandation du Comité mixte spécial)
- Aucune de ces options (veuillez expliquer) _____

7.3 Mettre l'accent sur les responsabilités parentales plutôt que sur les droits parentaux constitue-t-il un objectif de réforme approprié?

- Oui
- Non (dans ce cas, veuillez vous reporter à la question 7.5)

7.4 Quelle option permet le mieux de mettre l'accent sur les responsabilités parentales plutôt que sur les droits parentaux?

- Option 1 : *Statu quo*
 - Option 2 : Clarification du sens de « garde »
 - Option 3 : Répartition des responsabilités parentales
 - Option 4 : Partage des responsabilités parentales (la recommandation du Comité mixte spécial)
 - Aucune de ces options (veuillez expliquer) _____
- _____
- _____

7.5 De quelle autre manière la loi peut-elle aider à déterminer les responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants au moment de la séparation et du divorce?

8.0 Questions concernant les pensions alimentaires pour enfants

Les pensions alimentaires pour enfants versées directement à ces derniers

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants reconnaissent que les juges peuvent traiter les enfants plus âgés et toujours à la charge de leurs parents d'une manière différente des enfants mineurs lorsqu'il s'agit d'établir le montant des pensions alimentaires pour enfants. Les enfants plus âgés peuvent occuper des emplois à temps partiel ou vivre hors du foyer pendant qu'ils poursuivent leurs études.

Des parents et d'autres personnes se demandent s'il vaut mieux que le parent payeur continue de verser la pension alimentaire pour un enfant plus âgé au parent créancier (qui lui fournit le logis) ou directement à l'enfant lui-même.

8.1 Veuillez indiquer lequel des énoncés suivants correspond le mieux à votre opinion quant au versement des pensions alimentaires pour enfants directement aux enfants qui ont atteint la majorité.

- Dans tous les cas, un parent devrait être en mesure de soutenir devant le tribunal que la pension alimentaire pour enfant devrait être versée directement à l'enfant ayant atteint l'âge de la majorité, et l'autre parent devrait être en mesure de présenter une argumentation contraire.
- Le paiement d'une pension alimentaire pour enfant directement à l'enfant ayant atteint l'âge de la majorité devrait être permis dans tous les cas, à la condition que le parent créancier et l'enfant y consentent.
- Le paiement d'une pension alimentaire pour enfant directement à l'enfant ayant atteint l'âge de la majorité devrait être permis uniquement lorsque l'enfant vit hors du foyer pour la plus grande partie de l'année, à la condition que le parent créancier et l'enfant y consentent.
- Le paiement d'une pension alimentaire pour enfant directement à l'enfant ayant atteint l'âge de la majorité devrait être permis uniquement lorsque l'enfant vit hors du foyer pour la plus grande partie de l'année, à la condition que l'enfant — et non le parent créancier — y consente.

- Le paiement d'une pension alimentaire pour enfant directement à l'enfant ayant atteint l'âge de la majorité ne devrait jamais être permis.
- Autre (veuillez préciser) _____

La communication de l'information

8.2 Croyez-vous que les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants devraient être modifiées de manière à ce que le parent créancier ou bien l'enfant ayant atteint l'âge de la majorité (celui des deux qui reçoit la pension alimentaire pour enfant) soit tenu de communiquer au parent payeur de **l'information sur la situation de l'enfant** (par exemple, une preuve du fait qu'il est toujours inscrit à des études post-secondaires)? Cela devrait s'appliquer dans tous les cas où une pension alimentaire doit être versée à un enfant ayant atteint l'âge de la majorité, et pas seulement dans les cas où des dépenses spéciales sont engagées.

- Oui
- Non
- Autre (veuillez préciser) _____

8.3 Croyez-vous que les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants devraient être modifiées de manière à ce que le parent créancier ou bien l'enfant ayant atteint l'âge de la majorité (celui des deux qui reçoit la pension alimentaire pour enfant) soit tenu de communiquer au parent payeur de **l'information sur la situation financière de l'enfant**? Cela devrait s'appliquer dans tous les cas où une pension alimentaire doit être versée à un enfant ayant atteint l'âge de la majorité, et pas seulement dans les cas où des dépenses spéciales sont engagées.

- Oui
- Non
- Autre (veuillez préciser) _____

Les obligations en matière de pension alimentaire pour enfants du conjoint tenant lieu de parent

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants énoncent présentement que lorsqu'un conjoint tient lieu de parent pour un enfant, le tribunal peut ordonner le paiement du montant de pension alimentaire pour enfant qu'il juge approprié, compte tenu du montant indiqué aux tables des pensions alimentaires pour enfants des Lignes directrices et de l'obligation alimentaire de tout autre parent en vertu de la loi.

8.4 Laquelle des méthodes suivantes devrait-on utiliser dans les Lignes directrices quant au mode de calcul du montant de pension alimentaire à verser par les beaux-parents?

- Montant prévu à la table des pensions alimentaires pour enfant *moins* le montant payé par tout autre parent payeur
- Montant prévu à la table des pensions alimentaires pour enfants pour chaque parent payeur (c.-à-d. le parent biologique et le beau-père ou la belle-mère)
- Autre (veuillez préciser) _____

La définition de la garde partagée

À l'heure actuelle, l'article 9 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants énonce qu'il y a garde partagée lorsqu'un parent a la garde d'un enfant ou exerce des droits de visite à l'égard de son enfant pendant au moins 40 pour cent du temps durant l'année.

8.5 Pour définir la garde partagée, laquelle des options suivantes préférez-vous?

- La définition ne devrait être fondée que sur le temps que chacun des parents passe avec l'enfant
- Le temps ainsi passé ne devrait pas être le seul critère. Les juges devraient aussi pouvoir considérer d'autres facteurs fondés sur le niveau des responsabilités parentales.
- Autre (veuillez préciser) _____

8.6 Lequel des facteurs suivants devrait être compris dans la définition de la garde partagée? (Vous pouvez cocher plus d'une case. Si vous le faites, veuillez établir un ordre de priorité, en indiquant le numéro 1 pour votre premier choix, le numéro 2 pour le deuxième, etc.)

- Le partage des dépenses entre les parents (Qui paie quoi?)
- Le logement de l'enfant dans la résidence de chacun de ses parents (Y a-t-il deux résidences principales pour l'enfant?)
- La proximité des résidences des parents et la possibilité de réaliser l'arrangement (L'arrangement permet-il vraiment la garde partagée?)
- L'existence et la teneur d'un plan relatif aux responsabilités parentales (Qu'est-ce que ce plan prévoit?)
- Le processus de prise de décisions (Les deux parents ont-ils des degrés élevés de responsabilités et prennent-ils ensemble les décisions?)
- Autre (veuillez préciser) _____

8.7 Veuillez indiquer lequel des énoncés suivants correspond le mieux à votre opinion sur la façon dont il faudrait définir le facteur *temps* en matière de garde partagée :

- L'enfant devrait passer au moins 40 pour cent du temps avec chacun des parents.
- L'enfant devrait passer un temps « substantiellement égal » avec chacun des parents.
- Autre (veuillez préciser) _____

8.8 Quelle expression préférez-vous pour rendre le concept de garde partagée dans les Lignes directrices, pour les seules fins de la détermination des pensions alimentaires pour enfants? (Veuillez cocher une seule case)

- Garde partagée (conserver l'expression actuelle, que les expressions « garde » et « accès » soient ou non retirées de la *Loi sur le divorce*)
- Résidence partagée
- Double résidence
- Lieu de résidence partagé
- Double lieu de résidence
- Autre (veuillez préciser) _____

La détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants

8.9 Veuillez indiquer lequel des énoncés suivants correspond le mieux à votre opinion sur la façon dont il faudrait déterminer le montant des pensions alimentaires pour enfants dans les arrangements sur la garde partagée.

- Les dispositions actuelles des Lignes directrices sur la garde partagée devraient continuer de s'appliquer. Le juge devrait disposer d'un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a à déterminer le montant d'une pension alimentaire pour enfants.
- Les parents et le juge devraient se fonder sur les budgets préparés par les parents pour calculer le montant de la pension alimentaire dans les arrangements sur la garde partagée. Les juges devraient cependant toujours disposer d'un pouvoir discrétionnaire en vue de la détermination du montant de la pension.
- Le juge pourrait recourir à diverses formules devant l'aider à déterminer le montant des pensions alimentaires pour enfants :

Quelle formule serait la plus appropriée?

- procéder à la simple compensation des montants prévus dans les tables pour les deux parents
- multiplier le montant prévu dans les tables pour chacun des parents par 50 pour cent pour tenir compte de l'augmentation des coûts résultant de la garde partagée, puis procéder à la compensation (on utilise cette formule dans de nombreux États américains)
- majorer les montants prévus dans les tables en fonction du temps passé par chacun des parents avec l'enfant, puis procéder à la compensation
- prévoir des tables pour pensions alimentaires pour enfants distinctes pour les arrangements relatifs à la garde partagée

- Les Lignes directrices devraient comporter une formule ou des tables préétablies élaborées pour le calcul des pensions alimentaires pour enfants pour tous les arrangements relatifs à la garde partagée. Le juge devrait avoir un pouvoir discrétionnaire restreint pour établir le montant de la pension.
 - Les Lignes directrices devraient comporter une formule ou des tables préétablies élaborées pour le calcul des pensions alimentaires pour enfants pour tous les arrangements relatifs à la garde partagée. La formule ou les tables ne devraient toutefois servir qu'à orienter le juge, qui disposerait toujours d'un certain pouvoir discrétionnaire pour la détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants.
 - Le niveau de vie du ménage de chacun des parents devrait faire l'objet d'une égalisation. Le juge devrait recourir à une méthode, comme aux Méthodes de comparaison des niveaux des ménages — à l'annexe II des Lignes directrices —, pour déterminer le montant approprié des pensions alimentaires pour enfants. Il devrait disposer d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard.
 - Lorsqu'il y a des arrangements relatifs à la garde partagée, ni l'un ni l'autre des parents ne devrait payer une pension alimentaire pour enfants.
 - Autre (veuillez préciser) _____
-

9.0 Renseignements personnels

9.1 Dans quel ou quels province(s) / territoire(s) travaillez-vous? _____

9.2 Quelle est votre profession? _____

9.3 Pratiquez-vous la médiation?

- Oui
- Non

9.4 Environ combien de cas de garde et de droits de visite avez-vous traités l'année dernière?

9.5 Selon quelle fréquence renvoyez-vous des clients vers des avocats?

- Jamais
- Occasionnellement
- Fréquemment
- Toujours

9.6 Selon quelle fréquence les tribunaux sont-ils saisis de cas dont vous vous occupez?

- Jamais
- Occasionnellement
- Fréquemment
- Toujours

9.7 Selon quelle fréquence procédez-vous à un règlement dans les cas mettant en cause des questions de garde ou de droit de visite?

- Jamais
- Occasionnellement
- Fréquemment
- Toujours

9.8 Selon quelle fréquence procédez-vous à un règlement dans les cas mettant en cause une pension alimentaire pour enfants?

- Jamais
- Occasionnellement
- Fréquemment
- Toujours

Merci d'avoir rempli le présent questionnaire.

ANNEXE B

TABLEAUX EXPLICATIFS —

COMMENTAIRES ÉCRITS DES RÉPONDANTS

Tableau B-1 Ce qui peut remplacer le critère de « l'intérêt de l'enfant »

Suggestions	n
On servira mieux l'intérêt de l'enfant en insistant sur l'intérêt de la famille.	5
Il faudrait établir des critères de définition de l'intérêt de l'enfant.	3
Uniquement la primauté du droit et l'intérêt de l'enfant.	1
L'intérêt de l'enfant du point de vue de l'enfant	1

Tableau B-2 Les autres critères à considérer concernant l'intérêt de l'enfant

Suggestions	n
Les liens entre l'enfant et la famille	3
Volonté ou capacité pour chaque parent d'accorder plus d'importance au rôle et aux responsabilités de parent qu'aux autres priorités et activités d'adulte.	2
L'âge de l'enfant (plus l'enfant est âgé, plus son opinion est importante)	2
L'appui de la famille éloignée	1
Horaire de travail des parents	1
Valeurs culturelles de la famille concernant l'éducation des enfants	1
L'éloignement géographique des parents	1
Aptitude, capacité et disponibilité pour agir comme parent	1
Les arrangements relatifs aux responsabilités parentales doivent correspondre aux besoins de l'enfant aux plans affectif et du développement.	1
Que les parents aient tôt l'occasion de constater l'effet préjudiciable des conflits sur l'enfant et la façon dont les enfants réagissent au divorce ou à la séparation.	1
Qu'il soit tenu compte de la responsabilité dans les cas de violence familiale, notamment de violence verbale et psychologique.	1
Plans et possibilités pour l'avenir de l'enfant	1
Le cadre de toutes les ordonnances de garde devrait supposer la garde conjointe et le partage des responsabilités parentales.	1
Tout est important — chaque situation est unique.	1
Aptitude des parents à s'adapter aux besoins de l'enfant à mesure qu'il vieillit.	1
Le niveau de développement de l'enfant	1
Situation d'une autre personne qui remplace le parent.	1
Les besoins spéciaux de l'enfant	1
L'importance du changement qu'apporte la situation nouvelle.	1
Avantages qu'offre à l'enfant le fait de ne pas déménager	1
Les constatations ou recommandations d'un représentant de l'enfant ou d'un autre tiers digne de foi	1
L'éducation adaptée à l'âge	1
L'aptitude de l'enfant à s'adapter au changement, c.-à-d. son caractère.	1
Le parent le plus disposé à céder à l'autre parent, plutôt que de déchirer l'enfant.	1
Attitude au sujet de la responsabilité financière à l'égard de l'enfant	1

Tableau B-3 Réformes législatives ou améliorations de services qui seraient utiles pour permettre aux enfants d'exprimer leurs avis

Suggestions	n
Intervention d'un professionnel de la santé mentale neutre ou impartial ayant l'expérience des entrevues avec les enfants	9
L'éducation parentale obligatoire	4
La médiation familiale de groupe	2
L'aide financière aux familles qui ont besoin de ces services.	2
Prendre bien garde de ne pas entraîner les enfants dans le conflit.	2
Possibilité d'exposer l'avis des enfants sans aucune forme d'intimidation.	1
Le counselling	1
Les déclarations des enfants (et non un témoignage où l'enfant peut être contre-interrogé).	1
L'opportunité — le cadre existe mais le processus traîne souvent en longueur et est stressant.	1
Prévoir dans la loi le droit de maintenir le contact avec les grands-parents.	1
Refuge pour les enfants qui affirment être maltraités.	1
Faire participer l'enfant à la médiation, selon son âge et les questions en jeu.	1
Il est important que l'enfant donne son avis dans le contexte de la dynamique familiale — cas de conflits entre les parents.	1
Une disposition donnant effet à l'expression « ...la préférence raisonnable de l'enfant si le tribunal estime que l'enfant est suffisamment âgé pour exprimer une préférence éclairée ».	1
On interdit aux enseignants de parler des enfants, sauf à un évaluateur ou à l'avocat de l'enfant. Souvent, ils voient beaucoup de choses.	1
La représentation par une personne autre qu'un avocat pour les enfants de plus de 10 ans, et un rapport d'évaluation pour les enfants de moins de 10 ans.	1
Des annonces expliquant qu'il est justifié et important d'informer les enfants et de les écouter.	1

Tableau B-4 Facteurs à prendre en compte pour déterminer l'importance à accorder à l'opinion de l'enfant

Suggestions	n
L'attachement de l'enfant pour chaque parent et la qualité de ses rapports avec eux	4
La maturité de l'enfant	4
La qualité et la formation des personnes appelées à interpréter l'opinion de l'enfant	4
Les indices de violence, d'alcoolisme ou de toxicomanie dans la famille	3
La personnalité de l'enfant, son désir de plaire, d'apaiser les parents	2
Le contexte des rapports entre les parents, le niveau de conflit	2
Le temps écoulé depuis le dernier exercice du droit de visite	1
Tout autre facteur en cause	1
S'il y a un seul enfant ou plusieurs	1
L'analyse et les commentaires d'un expert au sujet de l'opinion de l'enfant dans les cas de violence familiale	1
La compétence des parents	1
La sécurité de l'enfant lorsqu'il donne son opinion	1
La question en litige	1
Le nombre d'entrevues	1
La crainte du système juridique	1
L'enfant ne doit jamais être responsable de la décision.	1
Le désir de l'enfant de communiquer	1

Tableau B-5 Autres mesures législatives possibles pour reconnaître que la violence familiale est un facteur dans la prise de décisions au sujet des enfants après la séparation et le divorce

Suggestions	n
Au cas par cas. Il y a divers types de violence familiale et il faut les identifier ou en tenir compte plutôt que les désigner par une expression « générale ».	4
La mesure dans laquelle l'enfant a été témoin ou victime de mauvais traitements.	2
Aucune mesure législative n'est nécessaire; les dispositions actuelles suffisent.	1
La loi devrait prévoir la supervision des visites et le paiement des frais au besoin.	1
La loi devrait prévoir des solutions concernant l'évaluation, la thérapie, l'éducation parentale.	1
La tolérance zéro qu'exerce la police dans les dossiers documentés doit être maintenue.	1
L'auteur de la violence ne peut demander la médiation, mais la victime peut la demander.	1
Rendre l'éducation parentale obligatoire si l'on constate des mauvais traitements ou de la violence.	1
Possibilité de financer le counselling familial pour rompre le cycle de la violence.	1
Reconnaître que les femmes peuvent aussi infliger des mauvais traitements.	1
Évaluations du risque obligatoires dans tous les cas de violence familiale.	1
La loi devrait prévoir qu'un évaluateur ou autre professionnel qualifié détermine, en cas de doute, si les allégations sont fondées.	1
Une évaluation plus poussée de la relation de l'enfant avec chaque parent.	1
Pour éviter les interventions excessives dans le noyau familial, la loi devrait sévir lorsque les services professionnels ne sont pas coordonnés.	1
La loi doit aussi reconnaître que le parent abusif peut se servir de l'enfant pour miner l'exercice des responsabilités parentales et poursuivre le cycle de contrôle.	1
Visites supervisées et programme de traitement clinique	1
La loi devrait préciser les critères à envisager pour les visites supervisées.	1
Interdictions de communication	1
La loi ne peut garantir des arrangements valables en matière de responsabilités parentales. Des médiateurs bien formés et compétents peuvent assurer des arrangements adaptés à chaque cas.	1
La loi ne devrait exiger la médiation que si un dépistage spécifique est prévu.	1
Il faut, avec la loi, un régime complet de services pour aider tous les membres de la famille.	1
La loi ne devrait pas empêcher la médiation obligatoire mais offrir un médiateur, un facilitateur ou une médiation limitée selon le besoin.	1
L'évaluation de la violence et un protocole d'intervention opportune d'un médiateur sont essentiels.	1
Dans les cas de violence, offrir la conciliation d'un médiateur familial qui rencontre les parents un à la fois.	1
Prévoir le droit de cesser la médiation	1
Appuyer la création de logements sans but lucratif pour les visites supervisées.	1
Le cas des parents marginalisés	1
Souvent, dans les cas de séparation, le risque de violence familiale diminue ou disparaît; la violence ne se poursuit pas toujours.	1

Tableau B-6 Autres réformes ou améliorations des services qui seraient utiles dans les cas de violence familiale

Suggestions	n
Faciliter aux victimes, aux enfants et à l'auteur de la violence l'accès à des services de counselling gratuits ou à peu de frais.	4
Éducation parentale obligatoire pour les parents en instance de séparation	4
Avant le recours judiciaire, toutes les familles qui envisagent la séparation devraient avoir accès facilement à un médiateur professionnel.	3
Mieux renseigner les parents au sujet des effets de la séparation et du divorce sur les enfants.	3
Mieux renseigner les avocats et les juges sur la violence familiale.	3
Mieux renseigner les gens sur la nécessité d'écouter les enfants et les jeunes.	2
Montrer aux enfants à l'école à reconnaître les comportements de violence.	2
Discussions de groupe pour les enfants	2
Le coordinateur des parents ou le conseiller du tribunal de la famille doit être chargé spécifiquement d'intervenir auprès des parents en situation de conflit concernant les plans relatifs aux responsabilités parentales, les communications et l'intervention d'urgence.	1
Faciliter aux auteurs de la violence l'accès au counselling.	1
Prévoir dans la loi le rôle de tuteur à l'instance.	1
Les réformes ou l'amélioration des services devraient être offerts globalement et regrouper toutes les disciplines	1
Processus d'attestation obligatoire	1
L'aide juridique devrait accorder plus d'argent pour les rapports sur la garde des enfants.	1
Déterminer les besoins des parents en matière d'évaluation ou de counselling.	1
Mieux renseigner les services de première ligne sur l'utilisation efficace de la médiation.	1
Peines plus sévères dans les cas de mauvais traitements lorsque les enfants en sont témoins ou victimes.	1
Counselling individuel pour les parents avant qu'ils prennent une décision au sujet de la séparation (qu'ils rencontrent de préférence le même conseiller).	1
Les services de groupes d'éducation familiale devraient être proposés ou ordonnés dans certains cas.	1
Vérifier si la famille respecte les ententes une fois que le dossier est clos.	1
Assistance aux parents avant la rupture	1
Une séance (1 à 2 heures) de médiation obligatoire dans tous les cas	1

Tableau B-7 Autres facteurs visés par la définition législative des relations conjugales très conflictuelles

Suggestions	n
Alcoolisme ou toxicomanie	3
Violence ou antécédents de violence	3
Recours judiciaires répétitifs pour régler des litiges	2
Cruauté mentale	2
Contrôles financiers	2
Harcèlement	2
Interdiction ou sabotage de l'exercice des droits de visite	2
La mesure dans laquelle les parents font intervenir les enfants dans leurs disputes.	2
Lacunes des parents	1
Relations conjugales très conflictuelles en raison de la décision d'un des parents de rompre le mariage	1
La loi devrait être assez souple pour permettre que l'on tienne compte des rapports d'évaluation des professionnels.	1
Refus constant de demander ou d'accepter de l'aide	1
L'avis de l'enfant	1
L'effet du conflit sur les enfants	1
Incapacité d'un parent de faire preuve de souplesse ou de respecter les ordonnances judiciaires	1
Antécédents de fréquentes demandes de soins psychologiques	1
Vandalisme	1
Appartenance à un culte religieux	1
Toutes les autres causes graves de conflits acerbés entre les conjoints.	1

Tableau B-8 Autres types de dispositions législatives ou de procédures qui seraient utiles dans la gestion des situations très conflictuelles

Suggestions	n
Un coordonnateur des parents, un représentant de l'enfant ou autre expert doit aider les familles qui vivent des situations très conflictuelles.	7
L'éducation parentale obligatoire pour sensibiliser les parents à l'effet du conflit sur les enfants.	3
Participation beaucoup plus intense des professionnels de la santé mentale, et non des avocats.	2
Counselling obligatoire pour les auteurs de la violence.	2
Accès plus rapide aux tribunaux ou aux groupes d'experts judiciaires pour une audition rapide des requêtes.	2
Mesure d'exécution (comme pour la pension alimentaire) pour empêcher les parents de se servir des enfants pour exacerber le conflit.	1
Interdire les recours judiciaires.	1
La police doit continuer d'appliquer la tolérance zéro.	1
Seule la victime, et non l'auteur de la violence, peut demander la médiation.	1
Renseigner les avocats et les juges sur la violence familiale.	1
Renvoi obligatoire à un fonctionnaire judiciaire qui a l'appui du tribunal et le pouvoir d'assurer l'exécution de ses décisions.	1
Un modèle existe aux É.-U. : une rencontre avec un thérapeute ou un évaluateur, en plus de la médiation et de la représentation par avocat.	1
Imposer des conditions (thérapie et examens automatiques) pour le partage des responsabilités.	1

Tableau B-9 Moyens de renforcer l'alinéa 9(1)(b)

Suggestions	n
Obliger les parties à assister à une première séance de médiation pour s'informer du processus et envisager la possibilité d'y participer.	26
Médiation obligatoire avant le recours aux tribunaux (sauf en cas de violence familiale).	16
Brochure ou feuille d'information indiquant les services offerts dans la localité.	15
Obligation pour le client d'indiquer par écrit qu'il a été informé des services de médiation et qu'il peut déterminer si la médiation peut lui être utile, et de quelle façon elle peut l'être.	14
Éducation parentale obligatoire	9
Obligation, pour l'avocat, avant d'intenter un recours, d'informer les parties des services de médiation ou de counselling offerts par le gouvernement ou le secteur privé.	7
Informers les avocats des avantages de la médiation	5
La médiation gratuite ou subventionnée devrait être offerte dans tous les litiges.	3
Les avocats doivent être informés des besoins de l'enfant pour son développement.	3
Sanctions ou amendes en cas de refus de participer.	2
Obliger l'avocat à faire visionner au client une vidéo sur la médiation.	2
Obliger l'avocat, sous la surveillance d'un organisme de contrôle, à exiger le recours à un médiateur pour tous les litiges dans lesquels ce dernier peut intervenir.	1
Le gouvernement devrait faire la publicité du règlement non contradictoire des conflits.	1
Empêcher les avocats de conseiller les clients sur l'opportunité du recours à la médiation.	1
Financer les projets confiés aux tribunaux.	1
Obliger le juge (le greffier) à envisager la possibilité de médiation au début du conflit.	1
Chaque district judiciaire devrait avoir des centres de médiation bien annoncés et accessibles où l'on trouve des médiateurs professionnels qualifiés.	1
Un niveau de formation et un code de pratique préétablis pour les médiateurs.	1
Présomption de prise de décisions en commun sauf si le tribunal ordonne autrement.	1
Il faudrait imposer aux parents l'éducation parentale, la médiation, le counselling, l'entente et l'évaluation.	1
Ne pas oublier le RC.	1
Obligation d'envisager la réconciliation.	1
Les avocats doivent interroger leurs clients.	1
Les avocats doivent donner des conseils opportuns sans égard à la situation financière du client.	1
Vérifier auprès des avocats le sens qu'ils donnent à la médiation.	1
Dans leurs conseils aux clients, les avocats devraient tenir compte de l'intérêt de l'enfant.	1
Les barreaux et les juges devraient imposer cette obligation aux avocats.	1
Obligation d'expliquer en quoi le processus judiciaire peut nuire aux relations entre les parents et en quoi ces effets se répercutent sur les enfants.	1
Exiger une consultation matrimoniale avant d'intenter un recours judiciaire.	1
Il faut une assurance que l'exemption pour des raisons graves n'est pas automatique.	1

Tableau B-10 Autres mécanismes ou services qui devraient aider les parents à résoudre leurs conflits au sujet des enfants

Suggestions	n
Services d'évaluation des parents	3
Participation obligatoire du coordinateur des parents ou du conseiller judiciaire dans les cas de situations très conflictuelles.	3
Offrir plus de services aux familles qui ne parlent pas l'anglais.	2
Décisions judiciaires opportunes et processus d'évaluation.	2
Pour prévenir la violence familiale, offrir à l'école ou dès l'enfance des cours sur les bonnes pratiques parentales.	2
Offrir aux enfants les services d'un avocat.	1
La plupart des services devraient être obligatoires, sauf pour les familles qui ont vécu la violence.	1
Offrir l'aide juridique pour faciliter la prise de décisions judiciaires.	1
Éducation parentale obligatoire dans les situations très conflictuelles ou les cas de violence.	1
Offrir une thérapie familiale pour les parents et les adolescents.	1
Offrir plus de services aux personnes qui ont une dépendance.	1
Offrir des services de règlement des conflits payés par le gouvernement et accessibles à tous.	1
Participation de la famille éloignée, de la collectivité	1
Aide au payeur, programmes d'éducation	1
Counselling en matière de divorce (différent du counselling matrimonial ou familial)	1
Service assurant provisoirement des visites sous surveillance pour les enfants quand les parents ne peuvent se rencontrer sans problèmes attribuables à l'ordonnance judiciaire.	1

Tableau B-11 Autres moyens pour mieux renseigner les parents sur les mécanismes ou services pouvant les aider à régler leurs conflits au sujet des enfants

Suggestions	n
Séances d'information sur la médiation avant d'engager des procédures judiciaires	10
Documentation accessible dans les centres communautaires ou auprès des organismes communautaires	7
Documentation accessible dans les hôpitaux et les cabinets de médecin	6
Éducation parentale obligatoire	5
Documentation accessible dans les bibliothèques	4
Vidéos présentées par les tribunaux au début du processus	4
Documentation accessible dans les écoles	3
Documentation accessible dans les magasins, les marchés d'alimentation	3
Instructions de l'avocat et du tribunal	3
Documents multilingues	2
Documentation accessible dans les églises	2
L'information au sujet des responsabilités parentales offerte par le ministère fédéral de la Justice devrait être fournie aux services de santé mentale et aux services de counselling du secteur privé.	2
Information publique	1
La diffusion de l'information ne doit pas être laissée aux avocats.	1
Services sociaux	1
La Société du barreau du Haut-Canada doit accepter la médiation et la recommander.	1
Documentation accessible dans les garderies	1
Il est important de ne pas stigmatiser un parent qui n'a pas la garde exclusive.	1
Système des tribunaux unifiés de la famille	1
Inclure dans toutes les nouvelles demandes devant le tribunal de la famille.	1
Enquête judiciaire (informelle) au début des procédures	1
Information normalisée	1
Cliniques de droit familial	1
Renseignements sur le règlement des conflits en général, p. ex. à l'école, au tribunal.	1
Enregistrer toute la documentation disponible pour les personnes qui ne peuvent pas lire.	1
Lors de la première séance de médiation, remettre la documentation, la lire à haute voix et la commenter.	1

Tableau B-12 Mesures législatives ou autres requises pour favoriser une interaction des enfants avec les deux parents

Suggestions	n
Les services de coordonnateurs des parents, de gestion des cas, ou autres doivent déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant.	5
Éducation parentale obligatoire	3
Service judiciaire pour faciliter ou assurer l'exercice du droit de visite.	3
Des évaluations spéciales par des travailleurs sociaux mandatés par le Bureau de l'avocat des enfants pourraient faciliter le règlement des conflits au sujet du droit de visite.	1
Créer un service d'information téléphonique offrant aux parents des réponses à leurs questions.	1
Les médias doivent amorcer un « débat social » plus ouvert et constructif; le public doit faire des pressions pour que l'on modifie la démarche contradictoire traditionnelle.	1
Créer une présomption réfutable de garde conjointe (non nécessairement la résidence partagée).	1
Il faut reconnaître l'empêchement et l'inversion des rôles avant de parvenir au partage automatique des responsabilités parentales.	1
Offrir des services de suivi.	1
Établir un lien direct entre la pension alimentaire pour enfants et la durée des visites, c.-à-d. la pension diminue si les visites augmentent.	1
Offrir, pour l'exercice du droit de visite, des programmes d'aide comportant le counselling, l'appui et des services de supervision.	1
Offrir des thérapies de groupe pour enseigner aux parents des façons de traiter l'un avec l'autre.	1
Obliger les juges et les avocats à suivre un cours sur leurs obligations envers les parties en instance de divorce et leurs enfants (solutions non contradictoires, axées sur l'enfant, faciliter l'établissement des plans relatifs aux responsabilités parentales).	1
Il ne faut pas croire qu'il soit bon pour l'enfant d'obliger un parent à s'en occuper, mais si un parent décide de le faire contrairement à l'intérêt de l'enfant, il faut prendre des mesures pour protéger l'enfant.	1

Tableau B-13 Autres mécanismes ou services pouvant encourager les parents à officialiser leurs arrangements concernant la garde et les droits de visite

Suggestions	n
Aider les parents à élaborer leur propre entente (p. ex. un programme informatique ou une trousse d'instructions à l'usage des clients).	5
Signaler dans les médias les avantages des plans complets.	2
Toutes les ressources extrajudiciaires, p. ex. les organismes sans but lucratif qui offrent des cours, la médiation, le counselling.	2
Créer un poste de coordinateur des parents ou de conseiller du tribunal qui peut aider les parents à respecter les plans et à s'adapter aux besoins de l'enfant, notamment à son développement.	1
Financer l'aide à la médiation pour que les couples aient accès à la médiation autant qu'à l'aide juridique.	1
Offrir aux parents l'éducation parentale obligatoire au sujet de l'effet du conflit sur les enfants.	1
Offrir des services d'aide aux parties non représentées.	1
Offrir aux palais de justice les services de médiateurs ou d'arbitres d'expérience dans les cas urgents.	1
Autoriser les parties à formuler les ordonnances (comme au Manitoba).	1
L'arrangement doit être déposé.	1
Offrir des services d'intervention aux parents des familles non prestataires de l'aide sociale.	1
La loi doit être plus claire sur l'importance d'envisager cette possibilité.	1
Offrir dans la collectivité des exposés sur ces questions.	1

Tableau B-14 Solutions dans les cas où les arrangements prévoyant des droits de visite génèrent des frais

Suggestions	n
Il faut tenir compte de la situation de chacun; entente formulée par les parties ou avec l'aide d'un médiateur.	7
La situation devrait être prévue au plan, et la loi devrait offrir un cadre général équitable.	2
Le partage des frais doit dépendre de la situation — qui a déménagé et pourquoi?	2
Il faut déterminer qui a causé l'éloignement; cette personne doit assumer une plus grande responsabilité à l'égard des frais.	1
La question des frais doit être prévue dans l'entente de séparation ou l'entente parentale.	1
Il faut préciser le calendrier des visites et éviter les formules comme « droit de visite tel que convenu » ou « visites raisonnables ».	1
Éliminer la notion de droit de visite et la remplacer par le partage des responsabilités parentales	1
Les frais de supervision doivent être payés par le parent qui exerce le droit de visite, proportionnellement à son revenu, et peuvent être subventionnés.	1

Tableau B-15 Autres possibilités dans les cas où le déménagement du parent gardien porte atteinte aux droits de visite

Suggestions	n
Dépend des circonstances de chaque cas, p. ex. l'intérêt de l'enfant, le lieu, l'âge de l'enfant, ses rapports avec ses parents.	3
Tenir compte de l'avis de l'enfant.	2
Les arrangements présent et passés devraient être un facteur important.	2
La médiation	2
Les plans relatifs aux responsabilités parentales doivent être modifiés ou renégociés avant de permettre le déménagement.	2
Aucune présomption mais une faveur ou plus d'influence au parent qui a la garde.	1
Raisons acceptables : importante amélioration des conditions d'emploi, remariage, inconduite du parent qui a un droit de visite, exercice irrégulier du droit de visite, arrangements acceptables sur le droit de visite pour le maintien des relations et présomption plutôt que le déménagement lorsque l'enfant a moins de 10 ans, avec l'accord du parent qui n'a pas la garde.	1
Il faudrait justifier la nécessité du déménagement uniquement s'il n'y a pas d'entente entre les parents.	1
Si le déménagement est nécessaire, il devrait suivre une discussion complète et une entente entre les parties, obtenue au besoin avec l'aide d'un médiateur. S'il n'y a pas d'entente, il faudrait laisser le tribunal décider ce qui est dans l'intérêt de l'enfant.	1
Si l'argent est un facteur dans l'exercice du droit de visite, il faudrait modifier le montant de la pension alimentaire pour enfants, et le parent qui a la garde devrait supporter une grande partie du coût.	1
C'est compliqué; souvent, dans les cas de violence conjugale, le déménagement se justifie par la crainte et des raisons de sécurité.	1
Il faut examiner le rapport coût-avantages.	1
Il faut avoir fait modifier les ordonnances ou ententes judiciaires qui empêchent le déménagement, sinon il équivaudra à un outrage au tribunal, constituant une décision unilatérale contraire aux ententes ou ordonnances judiciaires qui ternit l'administration de la justice.	1
Nécessité d'un préavis écrit de 90 jours pour le déménagement.	1
Il faut remplacer la notion de garde par celle du partage des responsabilités parentales.	1
Il faut prendre toutes les mesures pour s'assurer que les parents peuvent visiter l'enfant.	1
Requête pour permission de déménager; plus la distance augmente, plus les motifs sont sérieux.	1

Tableau B-16 Autres approches juridiques ou mesures de soutien des programmes permettant de régler le problème de l'exécution des ordonnances attributives de droit de visite

Solutions	n
Conseillers au tribunal, agents de gestion des dossiers, programme de tribunal de la famille	4
Il ne faut pas considérer le refus du droit de visite comme une infraction; les multiples causes possibles doivent être identifiées par le counselling ou la médiation.	3
Il faut un système obligatoire auquel les parents ont accès rapidement, à peu de frais, sans qu'ils doivent recourir à un avocat ou un juge.	1
L'ordonnance ou l'entente doit permettre de retenir la pension alimentaire en tout ou en partie pour la période du refus du droit de visite.	1
L'intervention d'un médiateur devrait être possible dans tous les cas.	1
Les refus répétés du droit de visite devraient entraîner une modification de la garde si le parent qui n'a pas la garde peut démontrer qu'il peut être un parent raisonnable.	1
Il faudrait infliger une amende au parent qui refuse illicitement l'exercice du droit de visite.	1
Aucune; ce problème doit être réglé sans l'intervention du législateur.	1
Les juges devraient conserver leur juridiction sur les cas problèmes.	1
Les approches ou mesures offertes au Québec sont suffisantes.	1

Tableau B-17 Autres mesures, législatives ou autres, requises pour favoriser l'interaction des enfants avec leurs grands-parents

Suggestions	n
Préciser l'expression « les autres personnes importantes » pour inclure les grands-parents et les autres parents éloignés.	2
Il faut évaluer la mesure dans laquelle les grands-parents exacerbent le conflit entre les membres de la famille.	2
Il faut viser l'intérêt de l'enfant et l'appui aux deux parents.	2
Il appartient aux parents de favoriser l'interaction avec les grands-parents.	2
Les gouvernements doivent organiser une campagne de sensibilisation du public.	1
Si l'on englobe les grands-parents dans les plans relatifs aux responsabilités parentales, il faut que toutes les parties interviennent, en particulier les enfants.	1
Des droits devraient être accordés aux grands-parents uniquement si l'enfant adulte des grands-parents est décédé, inapte à exercer son droit de visite ou incarcéré.	1
Dans les cas de conflits, il faut prévoir l'incidence de cette interaction sur les enfants.	1
Au moyen de la médiation	1

Tableau B-18 Comment la loi peut aider à déterminer les responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants au moment de la séparation et du divorce

Suggestions	n
Par l'éducation parentale obligatoire.	13
En indiquant clairement dans la loi les responsabilités des parents et l'effet du conflit sur les enfants.	6
Il y a une limite à ce que la loi peut faire.	6
La médiation obligatoire	5
Prévoir un énoncé des droits des enfants.	5
Exiger un plan des responsabilités parentales indiquant clairement les points importants.	3
Imposer pour trois ans un moratoire sur les demandes en divorce pour permettre aux parents de s'ajuster sur le plan émotif et les encourager à faire les ajustements utiles avant de prendre des décisions finales.	3
Prendre des mesures préventives, comme des cours à l'école et la préparation au mariage.	3
Favoriser des mesures non contradictoires face aux difficultés, p. ex. l'éducation parentale, la médiation, le counselling et des cours concernant la séparation et le divorce.	3
Le counselling pour les parents et les enfants dans les situations très conflictuelles.	2
L'intervention d'un organisme de supervision dans les situations très conflictuelles.	2
Il faut plus d'argent que de mesures législatives, p. ex. financer le counselling, l'éducation parentale, les services de médiation.	2
Prévoir le « pouvoir de signer » dans les responsabilités parentales (p. ex. passeports, consentement aux soins médicaux).	1
Remplacer les termes « chargés d'émotivité » par des termes neutres, p. ex. résidence au lieu de garde.	1
Le tribunal devrait accorder au parent qui le demande la responsabilité première des soins aux enfants à moins qu'un professionnel détermine que cette demande est contraire à l'intérêt de l'enfant ou que le tribunal soit convaincu hors de tout doute raisonnable que ce parent a tort.	1
La brochure « Parce que ... la vie continue » de Santé Canada s'est avérée très utile et a été bien accueillie; il faudrait plus de matériel de ce genre, avec une plus grande diffusion.	1
La loi devrait insister sur le partage des responsabilités parentales et sur la responsabilité parentale.	1
Il faudrait encourager le dialogue entre les parents.	1
Les tribunaux doivent faire preuve de prudence en favorisant le partage des responsabilités parentales; dans bien des cas, l'intérêt de l'enfant exige un premier responsable des soins.	1
Mieux équilibrer les responsabilités des parents; il faut rechercher ce qui facilitera la relation harmonieuse entre les parents et l'enfant.	1
Il faut un système souple qui s'adapte à toutes les situations et à toutes les formes d'exercice de la responsabilité parentale.	1
La loi devrait indiquer que dans les cas de violence familiale, les auteurs de violence ont peu ou pas de responsabilités parentales.	1
La loi doit prévoir les cas de refus de respecter les ordonnances et les conséquences du refus.	1
La loi le fait déjà.	1

Tableau B-18 Comment la loi peut aider à déterminer les responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants au moment de la séparation et du divorce (suite)

Suggestions	n
Il faut déterminer au tout début l'étendue du conflit ou de la violence. La loi doit pouvoir aider les enfants dans les situations très conflictuelles.	1
L'intérêt de l'enfant doit rester le critère ultime.	1
Des groupes d'arbitres ou d'évaluateurs en matière de garde doivent être présents au palais de justice pour faciliter la prise rapide de décisions concernant le risque, pour les familles, d'instaurer le partage des responsabilités parentales.	1
Une fois que les parties ont obtenu du tribunal une décision globale, il faudrait exiger qu'elles rencontrent un médiateur pour finaliser les détails des ententes. Si la médiation n'est pas possible, le plan détaillé devrait être approuvé par le tribunal.	1
Il faudrait prévoir dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> les moyens d'assurer l'exécution des responsabilités financières envers les enfants.	1
Il faudrait imposer l'arbitrage final exécutoire concernant les questions visant les biens, ainsi que la médiation exécutoire, avec droit d'appel au tribunal, des mesures provisoires en matière de garde, de droit de visite et de pension alimentaire.	1
Elle peut indiquer les principaux aspects qui peuvent être attribués à un des parents ou aux deux, ce qui précise les relations que les parents auront entre eux.	1
Il faut souligner et préciser l'obligation des professionnels du système de justice d'examiner avec soin les responsabilités qu'exerçaient les parents auparavant.	1
Prévoir un mécanisme pour surveiller l'effet, sur les enfants, des dérogations sur le plan des responsabilités parentales.	1
Il faut régler la question du « temps passé avec l'enfant ». Il semble que la loi a empiré le problème. Il faut préciser le mandat du « parent en service ».	1
Il faut une mise à jour des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.	1
La principale difficulté tient à ce qu'un ensemble de règles conviennent pour les enfants dont les parents sont coopératifs et respectueux, et qu'il faudrait un ensemble de règles bien différentes pour les parents qui ne le sont pas, ou pour le parent violent à l'égard de son conjoint ou de l'enfant, ou pour le parent alcoolique ou toxicomane.	1
La loi devrait exiger que le juge doit être convaincu que le père et la mère ont effectivement reçu l'information juridique à ce sujet.	1
Il faut un tribunal des enfants.	1

Tableau B-19 Opinion des répondants sur le versement de la pension alimentaire directement aux enfants qui ont atteint la majorité ou qui sont plus âgés

Opinions	n
Chaque cas devrait être évalué séparément; les parents et les enfants majeurs doivent s'arranger entre eux.	3
Le paiement directement aux enfants majeurs ou plus vieux devrait être obligatoire. Si, pour des raisons de santé, l'enfant ne peut s'occuper de ses affaires, le versement devrait être fait à la personne qui prend soin de celles-ci.	2
Si le parent payeur a respecté ses engagements dans le passé, il faut présumer que le versement est fait directement à l'enfant qui a terminé son secondaire, et si l'enfant poursuit ses études et habite la plupart du temps chez un de ses parents, une partie de la pension peut être versée à ce parent.	1
Le parent qui paye la pension alimentaire pour enfant devrait avoir le choix de verser une partie de la pension à l'enfant majeur, peu importe l'opinion du parent bénéficiaire, et ne devrait pas avoir à se justifier devant le juge.	1
L'obligation alimentaire devrait cesser à la majorité, comme dans les familles intactes.	1
Permettre le versement direct à l'enfant majeur si les parents et l'enfant y consentent.	1
Les ententes entre parents doivent prévoir la pension alimentaire pour enfants, et non l'inverse.	1

Tableau B-20 Méthode pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants à verser par les beaux-parents

Suggestions	n
Chaque cas doit être évalué séparément selon les besoins de l'enfant.	9
Les beaux-parents ne doivent pas être responsables envers les enfants. Cette responsabilité est celle des parents biologiques.	9
Il faut présumer que les beaux-parents n'ont pas d'obligation, sauf si le parent biologique ne joue pas son rôle de parent, et dans ce cas, la première suggestion s'applique.	2
Chaque parent doit verser un montant proportionnel à son revenu.	2
Le montant de la pension alimentaire pour enfants prévu à la table, en tenant compte des versements que font les parents ou les beaux-parents pour un autre enfant.	1
Le montant prévu à la table, moins le montant que l'autre parent doit payer.	1
Le montant prévu à la table pour chaque parent, et le juge peut modifier le montant s'il est injuste parce que le débiteur a d'autres obligations alimentaires envers un enfant.	1
Une solution à mi-chemin entre les deux qui précèdent, p. ex. chaque parent pourrait verser 65 pour cent du montant prévu à la table.	1
Toute la question doit être revue puisque le régime actuel ne fonctionne pas.	1
C'est une question délicate; obliger un conjoint remplaçant à jouer le rôle de parent payeur peut effrayer certaines personnes.	1
Il faut laisser le choix aux beaux-parents.	1

Tableau B-21 Définir la garde partagée

Suggestions	n
Le tribunal devrait examiner ce qu'il en coûte pour l'enfant dans les deux foyers et exercer son pouvoir à sa discrétion. Le temps peut être un facteur sans être déterminant.	2
Il faut tenir compte de la responsabilité parentale, du caractère et des besoins des enfants, de la gravité du conflit familial et du temps que chacun des parents passe avec l'enfant.	1
Il faut tenir compte du développement de l'enfant, de la nature du conflit et de la responsabilité des parents.	1
Si les deux parents acceptent et comprennent un partage 40/60 et l'indiquent clairement dans une entente écrite, la définition devrait prévaloir.	1
Laisser cette question à la discrétion absolue du juge, sans même tenir compte d'un certain pourcentage de temps.	1
La responsabilité parentale devrait être le seul critère.	1
Il faut faire preuve de prudence parce que parfois, le litige concerne la possibilité d'écarter les règles, et l'argent est le véritable enjeu. Il faut pouvoir tenir compte de l'incidence du budget de l'enfant et déterminer qui dépense l'argent.	1
La garde partagée devrait être définie uniquement en fonction du partage des responsabilités et des sommes en jeu; il est essentiel de prévoir la garde uniquement si les parents contribuent financièrement en fonction de leurs moyens respectifs.	1
Il faut appliquer le modèle californien : la pension alimentaire pour enfant est fonction du temps passé avec l'enfant. Cette solution encourage l'exercice du droit de visite et est plus acceptable pour chaque parent qu'un partage artificiel à 40 pour cent.	1

Tableau B-22 Les facteurs qui doivent être compris dans la définition de la garde partagée

Suggestions	n
Qui est responsable de l'enfant chaque jour, p. ex. pour l'école, pour prendre ses rendez-vous?	3
L'âge, le niveau de développement et le caractère de l'enfant.	2
La motivation et le désir des parents de s'entendre à ce sujet.	2
Aucune des suggestions ci-dessus; écarter le partage des responsabilités parentales, la garde conjointe, la garde exclusive, et définir simplement le rôle des parents et la responsabilité.	1
La façon dont les parents satisfont les besoins des enfants.	1
Inclure la participation des membres de la famille élargie de chacun des parents.	1
Appliquer le modèle californien : la pension alimentaire pour enfant est fonction du temps passé avec l'enfant. Cette solution encourage l'exercice du droit de visite et est plus acceptable pour chaque parent qu'un partage artificiel à 40 pour cent.	1
Inclure tous les facteurs pertinents qui peuvent s'appliquer.	1
À cette fin, les valeurs parentales et les aptitudes à la communication doivent être communes et évidentes.	1
La garde partagée ne devrait pas excuser l'abandon du soin des enfants lorsqu'il y a un grand écart entre les ressources financières et les actifs des parents.	1

Tableau B-23 La façon de définir le facteur temps en matière de garde partagée

Suggestions	n
Le temps n'est pas un facteur important; il devrait être défini en fonction de la situation propre à chaque famille.	18
Il faut une définition large selon que le parent paye ou non les dépenses de l'enfant lorsqu'ils sont ensemble.	2
L'enfant devrait passer au moins 30 pour cent de son temps avec chacun des parents.	2
Il faudrait le consentement des parents et une entente écrite prévoyant un partage du temps à 40 et 60 pour cent.	1
Il faut déterminer l'objectif de 40 pour cent en comptant le nombre de nuits que l'enfant passe chez un parent.	1
La « garde partagée » vise la supervision et la responsabilité financière. Le plan des responsabilités parentales vise la résidence et le calendrier des visites ainsi que toutes les autres responsabilités.	1
Ni l'un ni l'autre	1
Les enfants devraient partager leur temps également entre les deux parents; il incombe aux parents de le permettre.	1
Le montant de la pension alimentaire pour enfant est fonction du temps passé avec l'enfant.	1
Idéalement, chaque parent doit passer 50 pour cent du temps avec l'enfant. Mais le pourcentage n'est pas le facteur important. Un « plan des responsabilités parentales » facilement applicable serait plus utile et dans l'intérêt de l'enfant.	1
Devrait dépendre de la maturité affective des parents; s'ils ne peuvent s'entendre, il faut craindre les effets sur les enfants.	1
Les parents doivent le définir ensemble; s'ils ne s'entendent pas et veulent tous deux la « garde » dans une certaine mesure, examiner le temps qu'ils consacraient aux enfants avant la séparation; dans les autres cas, partager le temps également (50/50).	1
Il faudrait préciser la façon de compter le temps, p. ex. les nuits passées chez un parent, si l'enfant est en garderie ou à l'école, etc.	1

Tableau B-24 Autres suggestions des répondants quant au terme à employer pour rendre le concept de garde partagée dans les Lignes directrices, pour les seules fins de la détermination de la pension alimentaire pour enfants

Suggestions	n
Le partage des responsabilités parentales	11
Qu'est-ce qui distingue les quatre possibilités qui précèdent?	3
Le partage de la responsabilité	3
Le partage égal des soins ou de la résidence	2
La responsabilité financière partagée	2
Aucune des réponses ci-dessus; écarter le temps.	1
Abolir la garde partagée; pour calculer le montant de la pension, c'est le temps partagé qui importe.	1
La double résidence ou le double lieu de résidence — la distinction n'est pas claire	1
L'alternance des résidences	1
Le partage de la prise de décisions	1
Le partage du soin et de la garde	1
Le partage des dépenses	1
Essentiellement le partage des responsabilités parentales	1
Le partage des enfants	1
Une famille à deux résidences avec une entente pour la garde à la maison	1
La garde à temps partagé	1

Tableau B-25 Autres façons de déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants dans les arrangements sur la garde partagée

Suggestions	n
Une pension ne devrait être versée que s'il y a un très grand écart entre les revenus des parents.	2
Tout dépend des circonstances de chaque cas.	2
Recourir au calcul de la garde partagée pour tenir compte des écarts de revenu et tenir compte des écarts du niveau de vie (utiliser tous les revenus des deux foyers), puis répartir certains points de dépense énumérés en proportion du revenu des parents.	1
Lorsque la résidence est « partagée » également, et que les deux parents consacrent un montant égal pour l'essentiel et le superflu, tout paiement d'une différence est exclu. La médiation encourage les paiements « en surplus » si les besoins de l'un ou l'autre des parents le justifient.	1
Les lignes directrices sont nécessaires avec le pouvoir discrétionnaire des juges; il faut tenir compte des travailleurs autonomes et de la comparaison des niveaux de vie.	1
Les Lignes directrices actuelles, avec un peu de latitude.	1
Les parents peuvent négocier d'autres arrangements, et fournir l'information au juge qui décidera.	1
L'idéal serait qu'aucun des parents ne verse une pension alimentaire pour enfant, et ce serait probablement dans l'intérêt de l'enfant. Par conséquent, chacun des parents participe à 100 pour cent à l'éducation de l'enfant.	1
Les tables établies à l'avance doivent servir de guide, et il faut tenir compte de l'augmentation des dépenses pour assurer un minimum.	1
Accès total à l'allocation familiale et aux avantages fiscaux pour enfants, 100 pour cent pour chaque parent selon le revenu de chacun.	1
Ce calcul est déjà prévu dans les tables du Québec.	1